



CESAG Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion

**Institut Supérieur de Comptabilité,
de Banque et de Finance
(ISCBF)**

**Master Professionnel
en Audit et Contrôle de Gestion
(MPACG)**

**Promotion 4
(2009-2011)**

Mémoire de fin d'étude

THEME

**Analyse du dispositif de contrôle et de supervision des SFD
par les autorités tutelles: la BCEAO et le Ministère des
Finances - Direction de la Réglementation et de la
Supervision (DRS/SFD)**



Présenté par :

Oda Marième SOW

Dirigé par :

M. Abou WÉLÉ

Expert comptable

Octobre 2011

DEDICACE

Je dédie ce mémoire à mon Cher oncle Alassane SOW pour les privations, les louables efforts et les sacrifices consentis pour faire de moi une personne heureuse. Votre apport pour ce mémoire m'a été d'une grande utilité. Vous trouverez à travers cette œuvre le couronnement de vos efforts et de votre soutien surtout financier sans faille. Recevez, ainsi que votre épouse Adjil Tamou SARR, l'expression de ma profonde gratitude.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Je remercie :

- M. Mamadou GUEYE et sa femme Amsatou SOW, pour leur aide.
- M. Mamadou NDIAYE, chef de Service des Etablissement de Crédit et de la Micro finance de m'avoir acceptée dans son service.
- M. Fodé NDIAYE (FENU) de m'avoir aidé à administrer mes questionnaires, sans qui je n'aurai reçu certainement aucune réponse.
- M. Abou WELE, M. DEME, et Mme DIOUF Khardiata BA, pour leur encadrement.
- Messieurs les directeurs généraux de U-IMCEC, FDEA, ACEP, UM-PAMECAS et de PAME-AGETIP d'avoir répondu aux questionnaires.
- Tout le personnel de la BCEAO agence de Dakar et particulièrement, Philip Mendy, pour leur aide à la rédaction de ce Mémoire.
- Monsieur YAZI Moussa, Directeur de l'ISCBF du CESAG pour sa générosité, ses efforts, la qualité de ses enseignements et pour ses précieux cours de méthodologie de mémoire qui a su nous éviter des écueils dans la rédaction.
- Tout le corps professoral et administratif du CESAG pour la qualité de l'encadrement et de la formation reçus durant nos cinq (5) années d'études et de la formation reçus ainsi les promotions MPACG 2 et de LPCTF (2006-2009).
- M. Waly Clément FAYE, responsable suivi évaluation de la Direction de la Micro Finance (DMF) pour son apport.
- M. Lamine SY, Directeur des études de la vie estudiantine du CESAG pour son soutien moral et le personnel de la bibliothèque du CESAG en particulier Mme SANKARA et M. SENGHOR pour leur aide à accès des documents.
- Mes parents maternels pour les souffrances endurées et les sacrifices consentis, en particulier ma grand-mère maternelle Khadidiatou FOFANA, ma tante Ndèye Penda SOW et toute ma famille paternelle et maternelle pour leur soutien sans faille, ainsi que mon grand-père Daouda NDIAYE et à toute sa famille.

	Droit des Affaires
ONG	Organisation Non Gouvernementale
MRDM	Mission d'Appui à la Réglementation de la Micro finance
PAME- AGETIP	Programme d'Appui aux Mutuelles d'Epargne et de Crédit / Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public
PARMEC	Projet d'Appui aux Réseau Mutuel d'Epargne et Crédit
PESTEL	Politique - Economique - Socioculturel - Ecologique - Technologique - Légale
PMA	Pays les Moins Avancés
SA	Société Anonyme
SARL	Société A Responsabilité Limitée
SCIE	Société de Commercialisation des Informations d'Entreprise
SECM	Service des Etablissements de Crédit et de Micro Finance
SFD	Systèmes Financiers Décentralisés
SSCC	Structures Signataires de Convention Cadre
U-IMCEC	Union des Institutions Mutualistes et Communautaires d'Epargne et de Crédit
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
UM- PAMECAS	Union des Mutuelles du Partenariat pour la Mobilisation de l'Epargne et du Crédit au Sénégal.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif de la définition de la micro finance par différents auteurs	13
Tableau 2 : Informations statistiques des SFD en 2009 et 2010	19
Tableau 3 : Répartition par catégorie des SFD agréés au 31 décembre 2009	19
Tableau 4 : Présentation de la variable dépendante	45
Tableau 5 : Présentation des variables indépendantes	45
Tableau 6 : Présentation des résultats sur la réglementation.....	68
Tableau 7 : Présentation des résultats sur les indicateurs périodiques.....	70
Tableau 8 : Présentation des résultats sur le référentiel comptable.....	71
Tableau 9 : Présentation des résultats du dispositif de contrôle et supervision	72
Tableau 10 : forces et faiblesses du dispositif de contrôle et de supervision.....	76
Tableau 11 : Recommandation vis à vis de la BCEAO, la Commission Bancaire et la DRS	77

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : le modèle d'analyse	44
Figure 2 : Les organes de contrôle et de supervision de la micro finance	67
Figure 3 : La réglementation	69
Figure 4 : Les Indicateurs périodiques	70
Figure 5 : Le référentiel comptable	71
Figure 6 : Le dispositif de contrôle et de supervision	73

CESAG - BIBLIOTHEQUE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Les huit (08) titres de la LOI N° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés au Sénégal.....	86
Annexe 2 : Instruction n° 007-06-2010.....	89
Annexe 3 : Instruction 006-06-2010	91
Annexe 4 : Guide d'entretien	95
Annexe 5 : Questionnaire.....	97
Annexe 6 : Organigramme du SECM	100
Annexe 7 : Instruction n° 020-12-2010.....	101
Annexe 8 : Instruction n° 018-12-2010.....	111

CESAG - BIBLIOTHEQUE

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS	ii
LISTES DES ABREVIATIONS ET SIGLES	iii
LISTE DES TABLEAUX.....	v
LISTE DES FIGURES.....	vi
LISTE DES ANNEXES.....	vii
TABLE DES MATIERES	viii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE	9
Chapitre 1: Présentation de la Micro finance.....	12
1.1. Notion de micro finance et des Systèmes Financiers Décentralisés	12
1.1.1. Définitions et objectifs	12
1.1.2. L'utilité de la micro finance.....	15
1.1.3. Le fonctionnement de la micro finance.....	16
1.1.4. Principes et but de la Micro finance.....	16
1.1.5. Les cibles de la micro finance	17
1.1.6. Les spécificités des SFD dans l'UEMOA.....	18
1.1.7. L'évolution des systèmes financiers décentralisés	18
1.1.8. Les acteurs du secteur de la micro finance et les acteurs partenaires du développement des SFD.....	19
1.2. Expansion de la micro finance	21
1.2.1. La première expansion (1975-1985)	21
1.2.2. La deuxième expansion (1985-1995).....	21
1.2.3. La troisième expansion (1995-2005).....	21
1.2.4. L'évolution de la micro finance au Sénégal.....	22
1.3. Micro finance comme instrument de lutte contre la pauvreté.....	22
1.4. La portée de l'offre de micro finance.....	23
1.5. Les institutions de micro finance	23
1.5.1. Qu'est-ce qu'une institution de micro finance (IMF)?.....	24
1.5.2. Caractéristiques d'une Institution de Micro Finance (IMF).....	24
1.5.3. La Typologie des institutions de micro finance	24
1.5.4. Phases du cycle de vie d'une IMF.....	25
1.5.5. La gouvernance des institutions de micro finance	25
Chapitre 2 : Le contrôle et la supervision des SFD.....	27
2.1. Le cadre légal et réglementaire	27
2.1.1. Genèse de la réglementation	27
2.1.2. Définition de la réglementation.....	28

2.1.3.	L'importance de la réglementation	28
2.1.4.	La réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés	29
2.2.	La Loi PARMEC OU 94-03.....	30
2.3.	Le contexte de la nouvelle réglementation au Sénégal	32
2.4.	La nouvelle loi uniforme portant règlementation des SFD	33
2.4.1.	La Forme juridique des SFD	33
2.4.2.	Aspect comptable	33
2.4.3.	Les objectifs fondamentaux	34
2.4.4.	Structure et contenus de la réglementation	34
2.4.5.	Objectifs poursuivis.....	35
2.4.6.	Les innovations de la nouvelle loi.....	35
2.4.7.	La Loi 2008-47 régissant les SFD.....	36
2.5.	Le contrôle et la supervision des SFD.....	37
2.5.1.	Définition du dispositif	37
2.5.2.	Le système de contrôle.....	37
2.5.3.	L'environnement de contrôle	37
2.5.4.	Les organes du dispositif de contrôle.....	38
2.5.5.	Le dispositif de supervision.....	40
Chapitre 3 :	Méthodologie de l'étude.....	43
3.1.	Le modèle d'analyse.....	43
3.1.1.	Variable expliquée ou variable dépendante	43
3.1.2.	Variables explicatives ou variables indépendantes	43
3.2.	Les techniques de collecte des données	46
3.2.1.	Le questionnaire	46
3.2.2.	Le guide d'entretien	46
3.2.3.	L'observation	47
3.2.4.	L'analyse documentaire	47
3.3.	Analyse des données	48
3.3.1.	Population étudiées	48
3.3.2.	L'échantillonnage.....	48
DEUXIÈME PARTIE :	CADRE PRATIQUE DE L'ÉTUDE	51
Chapitre 4 :	Présentation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).....	53
4.1.	La BCEAO-Siège.....	53
4.1.1.	Historique.....	54
4.1.2.	Les Statuts de la BCEAO	54
4.1.3.	Missions et objectifs.....	54
4.1.4.	Organisations.....	55
4.2.	La Direction Nationale de la BCEAO du Sénégal	56
4.2.1.	Le contrôle des opérations.....	56
4.2.2.	Agence principale.....	56
4.2.3.	Le Service des Établissement de Crédit et de la Micro Finance (SECM).....	56

4.3. La Commission Bancaire	59
Chapitre 5 : Description du dispositif de contrôle et de supervision des SFD.....	60
5.1. Description du dispositif de contrôle et de supervision des SFD.....	61
5.1.1. Description des indicateurs périodiques.....	62
5.1.2. Description des missions d'inspection	63
5.1.3. Description des règles et normes prudentielles	64
5.1.4. Description des agréments	65
5.1.5. Certification des comptes	65
5.2. Description de la supervision	66
Chapitre 6 : Présentation, analyse des résultats et recommandations	68
6.1. Présentations des résultats.....	68
6.2 Analyse des résultats	74
6.2.1. Analyse des résultats de la réglementation	74
6.2.2. Analyse des résultats des indicateurs périodiques.....	74
6.2.3. Analyse des résultats du référentiel.....	74
6.2.4. Analyse des résultats du dispositif de contrôle et de supervision	75
6.3. Les forces et faiblesses du dispositif de contrôle et de supervision des SFD mis en place par la BCEAO et la DSR/SFD	75
6.4. Recommandations	77
6.4.1. Recommandations à la BCEAO, la Commission Bancaire et la DRS	77
6.4.2. Recommandations aux Systèmes Financiers Décentralisés	79
CONCLUSION GENERALE	82
ANNEXES	85
BIBLIOGRAPHIE	120

INTRODUCTION GENERALE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

La micro finance est apparue en Afrique de l'Ouest au début des années 1970 avec les coopératives d'épargne et de crédit au Burkina et au Togo avant même la fondation de la Grameen Bank au Bangladesh par le Professeur Muhammad YUNUS en 1975 pour lutter contre la pauvreté.

En effet, la crise économique des années 1970 a engendré la mise en place de structures de financement au niveau de l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dans le but de satisfaire les besoins des ménages ou de leurs activités économiques et professionnelles d'où la notion de micro finance qui peut se définir comme l'ensemble des services qui sont proposés à des individus qui n'ont pas accès aux institutions financières classiques (BOYE & al. 2009: 20). Partant de là, nous définissons la micro finance comme étant un ensemble de produits et services financiers destinés à des personnes à des revenus faibles en vue de financer des activités génératrices de revenus. Selon BOYE & al. (2009: 104), la micro finance est un outil de lutte contre la pauvre. Nous pouvons ainsi dire qu'elle constitue un puissant instrument dans la lutte pour la réduction de la pauvreté. Elle est de nos jours en croissance exponentielle. Selon le rapport annuel 2010 de la DRS/ SFD, l'effectif des SFD est de trois cent quarante deux (342). Cet effectif intègre ainsi les deux cent deux (202) institutions affiliées, les deux cent cinq (205) Groupements d'Epargne et de Crédit (GEC) et les cinq (5) Structures signataires de convention cadre (SSCC).

Dans le rapport sur la situation globale du secteur au 30 juin 2010, l'évolution du secteur de la micro finance entre le 30 juin 2009 et le 30 juin 2010 montre une augmentation de 9% du nombre de membres/clients qui est passée de 1 183 000 à 1 289 000.

DIAKITE (2009) et SERVET (2006) proposent une classification des types de financement et des institutions qui font de la micro finance qui comprend:

A. Pour les types de financement :

- le micro crédit ;
- le crédit solidaire ;
- finance décentralisée ou services financiers ;
- finance décentralisée ou systèmes financiers décentralisés (SFD) ;
- finance semi-formelle ;

- finance intermédiaire ;
- service financier de proximité.

B. Pour les institutions de financement :

- les institutions de micro finance (IMF ou MFI en anglais) ;
- les institutions financières spécialisées (IFS) ;
- les systèmes d'épargne et de crédit ;
- financement solidaire ou alternatif est le terme utilisé dans les pays du Nord pour désigner la micro finance;

Malgré les origines lointaines et diverses des activités de la micro finance, la réglementation de ce secteur au niveau de l'espace Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) est marquée par l'intervention technique et financière de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et de plusieurs bailleurs de fonds en 1989.

Dans l'UEMOA, la supervision des Systèmes Financiers Décentralisés incombe aux Autorités Monétaires des Etats membres (Ministères chargé des Finances) avec la collaboration de la Commission Bancaire de l'UEMOA et la BCEAO. Ces institutions de tutelle ont la charge de contrôler le respect par les institutions de micro finance des dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables.

Ainsi, les pays de l'UEMOA ont adopté en 1993 la Loi Portant Réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (les IM-CEC). Le Conseil des Ministres de l'UEMOA adopte en 1996 une Convention Cadre réglementant les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste (non IM-CEC) ayant pour objet la collecte d'épargne et/ou l'octroi de crédit. Ces deux textes sont complétés d'instructions prudentielles de la BCEAO (1998) concernant les Systèmes Financiers Décentralisés en général, de formes mutualistes ou non mutualistes. Enfin, la loi Projet d'Appui aux Réseau Mutuel d'Epargne et Crédit (PARMEC) et la Convention Cadre sont remplacées par un nouveau texte de la BCEAO, voté en Conseil des Ministres de l'UEMOA en 2007 et sera progressivement adopté par tous les Etats membres de l'UEMOA. Ce nouveau texte régleme à la fois les IM-CEC et les organisations non mutualistes (GOUJON, 2009 : 5-6).

En particulier, selon GOUJON (2009: 8), la nouvelle loi n°47-2008 propose de fixer un seuil de volume d'activité au-delà duquel la BCEAO prend automatiquement le rôle de tutelle. Ce seuil est évoqué à l'article 44 de la loi de 2008 portant réglementation des SFD. C'est cette nouvelle réglementation de 2007 qui régit l'organisation du secteur de la micro finance dans les huit (08) pays de l'UEMOA en général et au Sénégal en particulier.

Comparé à des pays comme la Côte d'Ivoire, le Bénin et autres, l'apparition des SFD au Sénégal est récente. Le Sénégal dont l'évolution dans le secteur de la micro finance remonte à la fin des années 1980 respecte la réglementation des SFD dans la zone de l'UEMOA. Ainsi, la supervision dans l'UEMOA et particulièrement au Sénégal incombe aux Autorités Monétaires des Etats Membres à savoir les Ministères des finances sous tutelle de la DRS/SFD (Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFD) appuyées par la BCEAO. Afin de pallier les soucis de consolidation et de professionnalisation, d'intégration de la micro finance au secteur financier global et à la pérennisation, l'activité de la micro finance au Sénégal à l'instar des autres pays de l'UEMOA est régie par une nouvelle loi portant sur les SFD qui est la Loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant règlementation des SFD au Sénégal.

Cette nouvelle loi adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat sénégalais respectivement le 21/07/2008 et le 22/08/2008 fit du Sénégal le second pays de l'UEMOA à l'adopter. Elle a été promulguée le 03 septembre 2008 (Loi n°2008-47 loi du 3 décembre 2008 portant règlementation des SFD au Sénégal) et son décret d'application fut signé par le Président de la République du Sénégal le 28 novembre 2008. La publication a été faite le 31 janvier 2009 (www.senegal.portailmicrofinance.org/portail_senegal/le-cadre-institutionnel-et-reglementaire/reglementation-1/pdf).

Dans le même temps, sur le terrain, le secteur a mûri, marqué par la recherche de viabilité financière, c'est-à-dire la capacité à couvrir ses charges par ses revenus d'intérêt, tout en restant fidèle à la réglementation. Il a donc pendant longtemps, suscité des controverses. L'objectif de son développement est de favoriser l'accès à des services de micro finance viables et durables à une majorité des ménages à faibles revenus et des micro - entrepreneurs sur l'ensemble du territoire d'ici à 2015 (Micro finance, Lettre de Politique sectorielle Stratégie et plan d'action 2005-2010, Document validé par l'atelier national des 14 et 15 décembre 2004).

Le secteur de la micro finance du Sénégal est bien réglementé. La publication et la mise en application de la Loi n°2008-47 faite le 31 janvier 2009 portant sur la réglementation des SFD au Sénégal en constituent une preuve. Cependant, il convient de souligner que la croissance soutenue des SFD au niveau du Sénégal pourrait constituer une entrave du dispositif réglementaire. Selon OUEDRAOGO & al. (2008;12), « cette croissance s'accompagne d'une forte diversification de clientèle et des produits et d'une importance croissante de la fonction crédit ». En ce sens, elle pourrait constituer un aléa pour le développement économique de ce secteur. Cela nous amène donc à nous interroger sur l'efficacité du dispositif de contrôle et de supervision des SFD mise en place par la BCEAO et la DRS.

La réglementation du secteur de la micro finance dans le contexte de l'UEMOA est compréhensible, voire salutaire, car au début des années 1990 les SFD étaient constitués d'institutions de formes diverses. Ils obéissaient à des normes de pratiques internationales définies par le CGAP, hétérogènes et pour la plupart peu formalisées. Avec la nouvelle réglementation des SFD adoptée en janvier 2007 et le nombre important d'institutions de micro finance, il apparaît que le développement de ce secteur a été accompagné de multiples causes telles que :

- insuffisance du dispositif de contrôle ;
- manquement au niveau de la supervision par le ministère des finances;
- augmentation du blanchiment d'argent;
- manque de sanctions en cas violation du cadre légal et à leurs applications;
- défaillance du dispositif de contrôle et de supervision;
- le non respect des procédures d'octroi d'agrément.

Le problème expose le secteur la micro finance à des conséquences diverses singulièrement :

- la non conformité de la structure aux lois et règlements en vigueur ;
- augmentation de blanchiment d'argent dû aux entrées des structures illégales dans le secteur ;
- la non sécurisation du secteur ;
- l'insuffisance du contrôle interne se traduisant notamment par des détournements ;
- évasion des impayés se traduisant par l'augmentation du nombre d'emprunteurs qui

- dépassent la date d'échéance sans remboursement ;
- le non respect des procédures d'octroi de crédit ;
 - la confusion des promoteurs quant à l'autorité habilitée à délivrer les autorisations d'exercer dans le secteur de la micro finance ;
 - l'insuffisance du contrôle interne se traduisant notamment par des détournements, fraudes, vols, etc.

Pour mieux sécuriser le secteur et veiller à la protection, les autorités régaliennes du secteur doivent prendre en considérations les spécificités du secteur et notamment les différentes des opérations que les SFD sont autorisés à effectuer que sont :

- la collecte de dépôts ;
- la distribution de crédit ;
- les opérations d'engagement par signature ;
- les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte de dépôts (GOUJON, 2009 : 22).

Pour étayer notre thèse, en guise de solutions, nous retiendrons celles qui suivent :

- réglementer les procédures d'octroi d'agrément;
- appliquer des sanctions en cas de non respect de la réglementation;
- analyser le dispositif de contrôle de la BCEAO;
- analyser le dispositif de la supervision du coté du ministère de tutelle.

La solution retenue est l'analyse du dispositif de contrôle et de supervision des SFD qui est la combinaison des deux éléments suivants :

- analyser le dispositif de contrôle de la BCEAO et de la Commission Bancaire;
- analyser le dispositif de la supervision du coté du ministère de tutelle.

Avec cette analyse, les autorités régaliennes auront une vision plus élargie et surtout concernant les forces et faiblesses du dispositif de contrôle des SFD tel que prévu par la nouvelle loi.

Dans ce contexte, la question à laquelle il convient de répondre est la suivante :

Quel est le dispositif actuel de contrôle et de supervision des SFD ?

Nous tenterons de répondre aux questions spécifiques suivantes :

- qu'est ce que la micro finance et à quoi ça sert?
- quel est le contexte de la réglementation des SFD et quelle est son utilité ?
- quelle méthodologie adaptée à cette étude ?
- quelles sont les entités étudiées ?
- la synergie des actions de la DRS et la BCEAO produit-elle des résultats escomptés en ce qui concerne le contrôle et la supervision du secteur de la micro finance ?
- quel est le fonctionnement du dispositif de contrôle et de supervision des SFD ?

D'ou le choix de notre thème : «**Analyse du dispositif de contrôle et de supervision des SFD par les autorités tutelles : la BCEAO et le Ministère des finances (DRS)** ».

L'objectif général visé à travers cette étude est d'analyser les forces et faiblesses du dispositif de contrôle et de supervision des SFD en vue de les améliorer, et ce conformément aux exigences du l'UEMOA. Plus spécifiquement, nous allons dans cette dernière partie qui est le socle de cette étude:

- présenter les entités et décrire l'existant ;
- présenter les résultats de l'étude ;
- analyser les résultats obtenus;
- formuler des recommandations.

Pour mieux cerner le contour de ce thème, dans le contexte de cette étude, nous nous limiterons aux aspects liés au cadre réglementaire des SFD qui incombent à ces deux (02) organes centraux (BCEAO et Commission Bancaire, DSR/SFD) dans le secteur de la micro finance sénégalaise.

La micro finance est d'actualité et est devenue un enjeu médiatique. Depuis la première conférence de Washington sur le Micro Crédit (sommet sur le micro crédit vu par le CECI : 2003, 16 :12) jusqu'à la remise du prix Nobel 2006 à Mouhammad YUNUS. La communauté internationale en général et particulièrement les bailleurs de fonds s'intéressent de plus en plus au dispositif de contrôle et de supervision mis en place par les autorités tutelles, qui sont des piliers incontournables aussi bien dans la supervision qu'au

contrôle. Autrement dit, un code de conduite en matière de réglementation dans l'espace UMOA.

L'intérêt de ce thème se situe à trois (03) niveaux:

Pour les organes de régulation que sont la BCEAO et le Ministère des finances: il leur permettra de disposer des avis de différents acteurs (réseaux et mutuelles), d'avoir une vue d'ensemble sur les forces et faiblesses des différents acteurs et du dispositif. En outre, les intervenants seront plus avisés quand au partage des rôles entre les instances impliquées.

Pour le Centre Africain Supérieur en Gestion (CESAG) : nous espérons que notre étude par sa contribution au processus de pérennité des SFD viendra renforcer la documentation du secteur de la micro finance. Par ailleurs, le CESAG disposera d'informations concernant les autorités tutelles chargées de la supervision et de la surveillance des SFD.

Pour nous même : ce travail sera l'occasion d'appliquer les connaissances acquises lors de la formation au CESAG et d'approfondir nos connaissances quant à la réglementation sur les SFD.

Cette étude s'articulera autour de deux grandes parties : la première sera consacrée essentiellement à la revue de littérature et à la méthodologie de notre étude. La deuxième partie portera sur le cadre pratique de notre étude. Il s'agira pour nous de présenter les structures étudiées et d'analyser le dispositif de contrôle et de supervision mis en place par la BCEAO et le Ministère des finances et proposer des recommandations.

**PREMIERE PARTIE :
CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE**

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Le secteur de la micro finance est en constante évolution dans la zone UEMOA mais est fragilisée par l'accroissement des points de services financiers (6000 guichets ou points de service) des IMF encore appelés SFD dans la zone UEMOA et l'insuffisance de l'articulation entre eux sur la gestion du portefeuille.

Dans la zone UEMOA, le secteur de la micro finance est régi par une loi sur les structures mutualistes d'épargne et de crédit, adoptée au niveau de chaque pays sur la base du cadre général de la législation.

L'importance de sécuriser les transactions et de veiller à des financements sains du secteur, ont alors posé la nécessité de contrôler ces institutions servant de lieu de transit avec un accent particulier accordé à la circulation de la masse monétaire. Dans la zone UEMOA, le secteur de la micro finance est régi par une loi sur les structures mutualistes d'épargne et de crédit, adoptée au niveau de chaque pays sur la base du cadre général de la législation. Le duo formé par la Commission Bancaire de l'UMOA et la BCEAO d'une part et de la DRS d'autre part sont des autorités de tutelle des SFD qui ont pour objectifs la contribution au bon déroulement du respect de cadre réglementaire, légal et institutionnel. Le respect de ce cadre règlementaire se traduit par des lois, décrets d'application et surtout des instructions.

La réglementation du secteur de la micro finance a fait l'objet de réaménagements avec l'adoption d'une nouvelle réglementation adoptée en janvier 2007, avec comme innovation principale :

- ✓ l'élargissement de cette loi à tous les SFD ;
- ✓ l'instruction du dossier d'entrée dans le métier de plus en plus corsée, avec notamment l'implication de la BCEAO, de la commission bancaire et les autorités de tutelle;
- ✓ la mise en place de dispositions de contrôle (Journal Populaire du mardi 8 février 2011).

Cette dernière a été mise en place avec comme objectifs principaux de:

- protéger les clients ;
- mieux surveiller le secteur des SFD.

Ainsi nous nous interrogerons sur la pertinence de la réglementation dans le secteur de la micro finance en général, mais mettrons davantage l'accent sur son application à travers le dispositif de contrôle et de supervision des SFD par les autorités de tutelle. La première partie sera divisée en trois chapitres qui traiteront respectivement de la micro finance, la réglementation et le dispositif de contrôle et de supervision et de la méthodologie de l'étude à adopter.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Chapitre 1: Présentation de la Micro finance

Définir le terme « micro finance» se révèle être une tâche complexe car englobant une multitude d'aspects différents mais complémentaires. Le secteur de la micro finance est pour l'essentiel desservi par des établissements de crédit alternatifs, appelés Systèmes Financiers Décentralisés ou SFD.

Nous aborderons dans ce chapitre certains aspects de la micro finance à savoir :

- la notion de la micro finance et des SFD;
- l'expansion de la Micro finance;
- les instituts de Micro finance.

1.1. Notion de micro finance et des Systèmes Financiers Décentralisés

Dans cette section, il sera question de définir la micro finance et les SFD, de décrire son fonctionnement, de donner ses objectifs et son importance.

1.1.1. Définitions et objectifs

Ce paragraphe sera réservé aux différentes définitions, aux objectifs, à l'importance et au fonctionnement de la micro finance et des SFD.

1.1.1.1 Définitions de la Micro Finance

La diversité des définitions est encore plus grande que celle des dénominations. Aucune d'elles n'est parfaitement adéquate à la variété des pratiques reconnues comme partie constitutive de la micro finance contemporaine. Il est possible de relever plusieurs éléments communs à ses définitions. Retenons trois critères : le faible montant des opérations, la proximité non seulement spatiale mais psychologique et sociale entre l'organisation et sa population cible, et la pauvreté supposée des clients ou des membres ou l'exclusion qu'ils ou elles subissent (SERVET, 2006: 225).

Tableau 1 : Récapitulatif de la définition de la micro finance par différents auteurs

Définition	SOULAM A (2005)	DIAKITE (2008)	NDIAYE (2009)	BOYE & et al. (2009)	NDAM (2011)
Ensemble de services	X	X	X	X	X
crédit	X	X	X		X
épargne	X	X	X		X
assurance	X	X	X		X
Moyens de paiement			X		
A des personnes vulnérables		X	X	X	X
Non accès aux banques	X	X	X	X	X
Cadre légal réglementaire					X

Source : Nous même à partir de la revue de littérature

Des différentes définitions de la micro finance données par SOULAMA (2005: 16-18), DIAKITE (2008: 8), BOYE & al. (2009: 17), NDIAYE (2009: 17) et NDAM (2011: 36), nous permettent de dégager une définition de la micro finance qui serait : « l'ensemble des services (crédit, épargne, assurance, etc.) qui sont proposés à des personnes vulnérables n'ayant pas accès aux institutions financières classiques répondant à un cadre légal et réglementaire établi».

Nous notons deux types de services financiers qui caractérisent principalement la micro finance que sont : le crédit et l'épargne. En réalité, la micro finance ne se limite pas seulement aux pauvres mais s'étend à tous ceux qui ont recours aux services financiers pour faire face à une situation ou à un besoin d'urgence.

1.1.3. Définition des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD)

Selon LHERIAU (2003: 2), un système financier décentralisé est une extension de la notion d'établissement de crédit au profit des agents exclus des systèmes bancaires traditionnels, lesquels les considèrent comme trop risqués ou non rentables. Aussi, dans la Loi 2008-47 portant réglementation des SFD au Sénégal, un SFD est une institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la présente loi à fournir ces prestations. Les SFD fonctionnent à travers des organes composés de membres élus qui détiennent le pouvoir de décision et de contrôle ainsi que du personnel technique chargé de la gestion.

Les SFD ont pour fonction première de fournir un service financier, mais, ils jouent également un rôle de socialisation à travers notamment les modalités suivantes :

- groupes de solidarité;
- formation des clients;
- renforcement de la confiance en soi;
- participation à la gestion.

1.1.1.3. Objectifs de la micro finance

L'objectif premier de la micro finance est de réduire de façon considérable la pauvreté dans le monde entier, d'ailleurs, l'Organisation des Nations Unies (ONU) avait proclamé l'année 2005 comme "Année internationale du microcrédit" dans le but de renforcer l'impact de la micro finance. Selon Kofi Annan (In, DAES & FENU, 2006 : iii), le fait que 2005 ait été désignée a également contribué à sensibiliser la communauté internationale concernant le rôle clé des services financiers plus accessibles dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. La micro finance est considérée aujourd'hui comme un outil majeur pour faciliter la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dont l'objectif central est de réduire de moitié l'extrême pauvreté d'ici 2015.

La micro finance, par le biais du crédit et la culture de l'épargne, ambitionne de donner les ressources nécessaires au développement des activités des petits entrepreneurs. En effet, à lui seul, le crédit ne peut pas faire sortir les populations de la pauvreté. L'épargne servira à satisfaire les besoins financiers futurs des bénéficiaires. La finalité de la micro finance peut se résumer en une amélioration des performances des micro entreprises et des conditions de vie des Agents Economiques à Faible Revenu (AEFR) à travers un meilleur accès aux services financiers

La micro finance veut assurer :

- une viabilité financière des institutions;
- un accès plus grand aux services financiers pour les AEFR;
- une insertion des personnes démunies dans le processus de formation de la richesse de leur pays, en faisant d'eux des acteurs clés.

Ce dernier objectif passe par un prélèvement du niveau de vie des AEFR et par la viabilité financière des secteurs d'activités dans lequel ils exercent.

1.1.2. L'utilité de la micro finance

Pour rappel, un secteur financier fournit des services essentiels non seulement pour les ménages et les entreprises, mais aussi pour l'économie dans son ensemble.

La micro finance est largement perçue comme un moyen d'améliorer la qualité de vie, de réduire la vulnérabilité et de développer la capacité d'autonomie des individus sur le plan social et économique. Avoir accès à l'épargne, au crédit ou à l'aide financière réduit le risque de pauvreté et de ce fait, tous les groupes qui sont dans une situation d'exclusion pourraient tirer profit d'une manière ou d'une autre de la micro finance.

Lors de la table ronde de Paris (2004), l'ancien Président sénégalais M. Abdou Diouf a souligné l'importance de la micro finance dans le développement, estimant qu'elle ne devait pas être considérée comme un remède accessoire à la pauvreté, mais comme une option offrant de réelles possibilités.

1.1.3. Le fonctionnement de la micro finance

La micro finance possède un important potentiel de création d'emplois et de réduction de la pauvreté, mais ce potentiel n'est pas pleinement exploité du fait de nombreux obstacles. Un micro entrepreneur souhaitant obtenir un micro crédit doit en faire la demande auprès d'un agent de crédit d'une IMF. Selon BABYLOAN (2011), Les principales étapes d'un micro crédit sont:

- La sélection des projets ;
- Le processus crédit.

D'après Mathieu (2005), Camara (2006) et Hutin (2004), on peut identifier les étapes suivantes dans le processus crédit :

- l'étude du dossier de crédit;
- la visite au client;
- l'étude du dossier de crédit par le comité de crédit;
- la mise en place du crédit;
- le suivi du crédit.

1.1.4. Principes et but de la Micro finance

Ce paragraphe sera réservé aux principes élaborés par le Groupe Consultatif d'Assistance aux Pauvres (CGAP), qui est un consortium de trente un (31) organisation d'aide aux développement publiques et privées qui œuvrent pour élargir l'accès des pauvres aux services financiers, en soutenant la « micro finance » et nous parlerons en dernier lieu du but de celle-ci.

1.1.4.1. Principes

Selon HELMS (2006 : xiii), les principes suivants ont été élaborés et promus par le Groupe Consultatif d'Assistance aux Pauvres (CGAP) et ses 31 membres bailleurs de fonds, et adoptés en outre par les chefs d'État du Groupe des huit lors du Sommet du G8 le 10 juin 2004 (Sea Island, Géorgie, Etats-Unis) :

1. Les pauvres ont besoin de toute gamme de services financiers et non pas seulement de prêts;
2. La micro finance est un instrument puissant de lutte contre la pauvreté;
3. La micro finance est le moyen de mettre des systèmes financiers au service des pauvres;
4. Il est possible et nécessaire d'assurer la viabilité financière de la micro finance pour pouvoir toucher un grand nombre de pauvres;
5. La micro finance implique la mise en place d'institutions financières locales permanentes;
6. Le micro crédit n'est pas toujours la solution;
7. Le plafonnement des taux d'intérêt est néfaste pour les pauvres à qui il rend plus ardu l'accès au crédit;
8. les pouvoirs publics doivent faciliter la prestation de services financiers, mais non les fournir directement;
9. Les financements des bailleurs de fonds doivent compléter les capitaux du secteur privé, ils ne doivent pas les remplacer;
10. Le manque de capacités institutionnelles et humaines constitue le principal obstacle;
11. La micro finance est plus performante lorsqu'elle mesure et publie des résultats.

1.1.4.2. But de la micro finance

Les IMF ont pour but de faire des profits pour être viable et assurer la pérennité de leur activité.

1.1.5. Les cibles de la micro finance

Selon NOWAK (2010: 145), DIAKITE (2009: 46), les cibles de la micro finance sont tous ceux qui ont besoin d'accès au capital pour se mettre à leur compte, mais qui n'ont ni revenu, ni patrimoine qui leur permettrait de faire appel au crédit bancaire ou qui sont exclues du système financier traditionnel.

1.1.6. Les spécificités des SFD dans l'UEMOA

Les SFD présents en Afrique de l'Ouest dans la zone UEMOA sont de tailles et de nature diverses. De la caisse unique au plus grand réseau, tous néanmoins se doivent d'appliquer des principes généraux de contrôle interne. Par ailleurs, la nature juridique du SFD donne un cadre à la structure des organes de gouvernance de celui-ci. La loi du 6 avril 2007 des SFD portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés formulée par la BCEAO et édicté par le Conseil de l'UEMOA précise la forme juridique que peut prendre tout SFD.

1.1.7. L'évolution des systèmes financiers décentralisés

L'évolution des systèmes financiers décentralisés (SFD) est marquée par deux périodes :

- une première période caractérisée par l'émergence du système et la mise en place du cadre juridique régissant les institutions. Elle se situe entre 1993-1997;
- une deuxième période de consolidation qui a débuté avec le regroupement de certaines structures en vue de se doter d'institutions faitières (unions, fédérations, confédération).

Les SFD au Sénégal sont généralement catégorisés selon leur taille (valeur du portefeuille de micro crédit et de l'épargne collectée et le nombre d'emprunteurs et le nombre d'épargnants), leur degré de professionnalisme et leur structure légale.

Dans l'UEMOA en général et en particulier au Sénégal, c'est donc sous un texte unique que sont regroupés les tous les statuts d'Etablissements de Micro Finance (EMF). Les EMF sont regroupés en trois catégories, telles que définies à l'article 5 du règlement 01/02 en fonction des activités qu'ils exercent :

- « sont classés en première catégorie, les établissements qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci;
- sont classés en deuxième catégorie, les établissements qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers;
- sont classés en troisième catégorie, les établissements qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne ».

Les tableaux qui suivent nous donnent des informations statistiques sur les réseaux SFD en juin 2009 et la répartition par catégorie des SFD agréés au 31 décembre 2009.

Tableau 2 : Informations statistiques des SFD en 2009 et 2010

Rubrique	Décembre 2009	Décembre 2010
Membres/clients	1 207 095	1 447 692
Epargne (en milliards)	119	135, 2
Crédit (en milliards)	104, 53	170, 45
Total actif	257, 75	252, 88

Source : DMF (décembre 2010), enquête auprès d'un échantillon de SFD

Le tableau ci-après retrace la répartition des SFD autorisés au 31 décembre 2009.

Tableau 3 : Répartition par catégorie des SFD agréés au 31 décembre 2009

Types d'institution	Nombre
Sociétés privées (SA et SARL)	3
Associations	5
Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC)	345
réseaux	13
caisses unitaires	332
Total	353

Source : DRS- SFD (In rapport sur la surveillance des SFD de l'UEMOA, 2011 : 72)

1.1.8. Les acteurs du secteur de la micro finance et les acteurs partenaires du développement des SFD

Selon BOYE (2009: 252), la micro finance a connu depuis une trentaine d'années un développement remarquable. A l'origine de cette croissance, de nombreux intervenants ont contribué à faire émerger des IMF viables et pérennes. Les Anglo-Saxons vont même jusqu'à parler de micro finance industry. Il sera donc question dans ce sous paragraphe de

parler non seulement des acteurs du secteur de la micro finance mais aussi des acteurs partenaires du développement des SFD.

1.1.8.1. Les acteurs du secteur de la micro finance

Selon BOYE (2009: 256), autour des IMF gravitent de nombreux acteurs qui sont de sept (07) types mais regroupés en trois (03) catégories:

- les services d'appui : ils comprennent les organisations spécialisées qui ont un rôle central au démarrage des IMF, puis en accompagnement du développement et les réseaux d'IMF qui ont un rôle important dans la structuration du secteur ;
- l'Etat : c'est un acteur un peu à part, responsable de mettre en place le cadre légal et réglementaire, définissant dans son pays les règles du jeu du secteur de la micro finance. Il peut intervenir directement, soit par une politique sectorielle spécifique, soit via une banque publique ;
- les financeurs : ils sont de trois ordres. Il y'a les financeurs publics comme la Banque Mondiale, l'Agence Française de Développement. Leurs financements sont destinés soit à des IMF directement, soit à des fonds de financement spécialisés.

1.1.8.2. Les principaux acteurs partenaires du développement de SFD

Selon la Coopération Luxembourgeoise et la BCEAO (2009 : 7), parmi les acteurs partenaires du développement des SFD, nous pouvons citer ceux qui suivent :

- les Autorités monétaires (BCEAO & Commission bancaire) et le Ministère des finances qui assurent la surveillance du secteur (au même titre que pour les banques et établissements financiers) ;
- les acteurs qui viennent en appui aux SFD dans le cadre de la politique nationale de la promotion de la micro finance animée par un ministère fonctionnel et par les associations professionnelles ;
- les opérateurs de financement plus spécifiquement orientés vers la micro finance;
- les opérateurs de financement plus spécifiquement orientés vers la micro finance;
- les opérateurs d'audit externe ou de rating.

1.2. Expansion de la micro finance

L'émergence de la micro finance, qui date de plusieurs décennies, correspond à un changement conceptuel dans l'approche du financement mais constitue également une réponse pour l'accessibilité aux ressources financières en milieu défavorisé (notamment rural). Elle est devenue, par un autre glissement conceptuel, un outil de lutte contre la pauvreté par le financement d'Activités Génératrice de Revenus (AGR) des populations démunies. Selon Servet (2006: 12), il y'a trois (03) décennies d'expansion de la micro finance que sont :

1.2.1. La première expansion (1975-1985)

Elle est celle de l'émergence des organisations modernes de micro finance avec l'apparition des premières organisations; pour la plupart de petite taille, elles présentent généralement des taux élevés de remboursement ; toutefois, elles bénéficient de peu d'autonomie parce qu'elles ne couvrent généralement pas leurs charges par leurs ressources propres nées de leur activité financière. Leurs créateurs sont des figures aujourd'hui emblématiques de la micro finance comme YUNUS, fondateur de la Grameen Bank.

1.1.2. La deuxième expansion (1985-1995)

La deuxième est marquée par celle où un grand nombre des institutions les plus connues aujourd'hui fondées (BRI en Indonésie et Bancosol en Bolivie notamment), celle où l'autosuffisance financière des systèmes est devenu un objectif majeur des organisations phares de la micro finance, celle où des liens ont été établis avec les banques commerciales, et enfin celle où les organisations les plus importantes ont commencé à atteindre une taille considérable, se chiffrant en millions de clients en Asie et en centaines de milliers ou dizaines de milliers dans les autres régions du monde.

1.2.3. La troisième expansion (1995-2005)

Elle se caractérise par un intérêt devenu quasi général pour cette technique financière, par son intégration dans les programmes de développement économiques et par la prolifération des modèles, avec une forte tension entre l'objectif de lutte contre la pauvreté et celui d'autonomie financière des organisations. Les institutions publiques et les bailleurs de

fonds, pensant ainsi accélérer l'essor de systèmes rentables, incitent à une concentration de la micro finance. Cela correspond aux intérêts des dispositifs existants de croître dans une concurrence limitée, en particulier aux échelles nationales. La décennie ouverte en 2005 est celle d'une diversification des services et d'une interrogation croissante sur la capacité de la micro finance à réaliser ses promesses et l'efficience relative des institutions dans les contextes particuliers dans lesquels elles interviennent.

1.2.4. L'évolution de la micro finance au Sénégal

La crise du système bancaire dans les pays de la zone de l'UEMOA a notamment conduit à la disparition de la quasi-totalité des institutions nationales de financement du développement. Ainsi, les ménages, les petits et moyens entrepreneurs se sont trouvés complètement exclus du système de financement. De même des secteurs tels que l'agriculture, la pêche et l'élevage trouvent difficilement des financements adaptés.

Des réflexions ont été engagées dans le cadre de la Cellule d'Assistance Technique aux Operations Mutualistes Bancaires au Sénégal (ATOMBS). En 1990, à la demande du gouvernement sénégalais, la Banque Mondiale (BM) et l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI) eurent recours aux services de Développement International Desjardins (DID), dans le cadre du projet d'Assistance Technique aux Operations Mutualistes Bancaires au Sénégal (ATOMBS), pour réfléchir à un cadre juridique adapté. Ce projet a permis d'inventorier les besoins et les potentialités dans le domaine de la micro finance, les faiblesses des institutions en place et les lacunes juridiques.

Le dynamisme du secteur de la MF se caractérise non seulement par le grand nombre de SFD (345 en juin 2011) mais aussi par une importante implantation territoriale. Autant de facteurs qui justifient que la MF ne puisse plus être considérée comme un simple épiphénomène mais un important paramètre de l'économie.

1.3. Micro finance comme instrument de lutte contre la pauvreté

Pour une IMF, il est essentiel de définir la population cible c'est à dire à qui ses produits sont destinés. En ce qui concerne la segmentation de la cible, on peut noter le niveau de

pauvreté des clients, le niveau de développement des entreprises clientes aussi et l'appartenance à un groupe spécifique (les femmes, les paysans sans terre, etc.).

Selon le Groupe de conseillers des Nations Unies pour des secteurs financiers accessibles à tous (11/07/2011), l'importance de la micro finance comme instrument de réduction de la pauvreté fait l'objet d'un large consensus. On estime que plus de deux (02) milliards d'individus dans le monde n'ont pas actuellement accès aux services financiers. La situation est particulièrement grave dans la plupart des Pays les Moins Avancés (PMA) car plus de 90 % de la population de ces PMA seraient actuellement exclue de l'accès aux systèmes financiers formels et que de nombreuses études ont démontré que l'accès aux services financiers tels que le crédit, l'épargne et l'assurance aident beaucoup les particuliers et les entreprises à dégager un revenu, gérer les espèces et se protéger contre le risque. Dans ce paragraphe, il sera question de parler de la demande et de l'offre de micro finance. L'offre et la demande sont respectivement la quantité de biens ou de services que les acteurs sur un marché sont disposés à vendre ou à acheter en fonction des prix. L'intérêt du modèle de l'offre et de la demande est qu'il permet d'appréhender de façon intuitive les mécanismes à l'œuvre dans la décision d'allocation des ressources en économie de marché.

C'est dans cette logique que nous allons décrire ensuite succinctement les concepts liés à l'offre et à la demande d'abord, ensuite nous allons décrire l'état de l'offre et de la demande de micro finance.

1.4. La portée de l'offre de micro finance

L'offre de micro finance va au-delà de la simple offre de services financiers portant sur l'épargne, le crédit et l'assurance. Selon NDAM, (2011: 40), elle peut se définir comme le processus de mise en œuvre par un certain nombre d'acteurs clé des conditions cadres (activité et service) indispensables au bon fonctionnement du système de micro finance dans les pays ou régions.

1.5. Les institutions de micro finance

Ce paragraphe sera consacré aux IMF dans leur ensemble à savoir sa définition, ses caractéristiques, son fonctionnement, ses types, ses différentes phases du cycle de vie et de sa gouvernance.

1.5.1. Qu'est-ce qu'une institution de micro finance (IMF)?

Selon Portail Micro finance (avril 2010), une institution de micro finance est une organisation qui offre des services financiers à des personnes à faibles revenus qui n'ont pas accès ou ont difficilement accès au secteur financier formel (banques classiques). Au sein du secteur, le terme institution de micro finance renvoie aujourd'hui à une grande variété d'organisations, diverses par leur taille, leur degré de structuration et leur statut juridique (ONG, association, mutuelle/coopérative d'épargne et de crédit, société anonyme, banque, établissement financier etc.).

L'image que l'on se fait le plus souvent d'une IMF est celle d'une ONG « financière », une organisation totalement et presque exclusivement dédiée à l'offre de services financiers de proximité qui vise à assurer l'autopromotion économique et sociale des populations à faibles revenus.

1.5.2. Caractéristiques d'une Institution de Micro Finance (IMF)

Selon BOYE et al. (2009 :149) « Une IMF est caractérisée par la dualité de ses objectifs, qui sont à la fois sociaux (contribuer au développement, à la lutte contre la pauvreté) et financiers (être rentable afin de pouvoir continuer ses activités)».

1.5.3. La Typologie des institutions de micro finance

Depuis son émergence à la fin des années 80, le secteur de la micro finance au Sénégal est en pleine croissance. Selon la DRS/SFD (2010), on compte 202 institutions affiliées, les 205 Groupements d'Epargne et de Crédit (GEC) et les 5 Structures Signataires de Convention Cadre (SSCC). Ces structures offrent des services et produits financiers à des populations actives à divers niveaux et secteurs de l'économie nationale contribuant ainsi à la croissance économique et à la lutte contre la pauvreté. Le secteur comprend trois types d'organisations :

- les institutions à "base de membres" et/ou autogérées, majoritairement mutualistes ;
- les institutions à "base de clients" qui sont des organisations ayant comme activité principale la distribution de crédit et qui ne lient pas le bénéfice de leur prêt à la constitution d'une épargne préalable;

- les projets à "volet crédit" et les ONG ou associations qui ne font pas du crédit leur activité principale, le crédit étant souvent considéré comme une composante parmi d'autres.

1.5.4. Phases du cycle de vie d'une IMF

Selon BOYE et al. (2009 :154-155), une IMF passera au cours de son existence, avant « maturité », par trois (03) grandes phases distinctes: création, croissance et structuration.

Au-delà de ces trois phases, de nouvelles phases pourront suivre, en alternance avec des phases de stabilisation. Il faut souligner cependant que les phases de croissance et de maturation ont tendance à s'imbriquer. Il en résulte que la plus grande difficulté pour les IMF est souvent de bien maîtriser leur croissance.

Pour pouvoir se financer de façon durablement et maintenir leur pérennité surtout financière, ces institutions doivent se soucier aussi du respect des principes de la «bonne gouvernance ».

1.5.5. La gouvernance des institutions de micro finance

La gouvernance est un concept à la mode, qui concerne l'exercice conséquent du pouvoir dans les entreprises. Au sens étroit, c'est la question de savoir comment les décisions sont prises, par quel processus. Au sens large, ce concept considère l'ensemble des partenaires de l'entreprise, les « parties prenantes », que sont les actionnaires, les dirigeants, mais aussi les salariés, les clients, la société civile etc. Elle est sans doute le problème le plus important. Elle restera une préoccupation pour ces institutions lorsqu'elles auront toutes trouvé un statut et une réglementation qui leur conviennent, et qu'elles auront atteint l'autonomie financière dans le cadre d'une intégration aux systèmes financiers nationaux (LELART, 2006: 44-45).

Ainsi, selon SOKO (2009:139), la gouvernance a besoin d'être améliorée pour rendre le secteur plus attrayant.

Le secteur de la micro finance a connu un développement rapide au cours de la dernière décennie et suscite dès lors une forte demande d'informations disponibles et accessibles. C'est dans cet esprit que nous nous sommes tenus d'expliquer comment il fonctionne,

aussi bien du point de vue de la demande que de l'offre, ses spécificités dans la zone UEMOA et son importance en tant que outil de développement contre la pauvreté.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Chapitre 2 : Le contrôle et la supervision des SFD

L'objectif de ce chapitre est de présenter les éléments essentiels de la réglementation et son importance, mais aussi du contrôle et de la supervision des SFD en mettant l'accent sur la loi spécifique qui régit les SFD et qui va de la première réglementation jusqu'à la nouvelle réglementation. Ce chapitre va comprendre deux sections que sont :

- le cadre légal et réglementaire;
- le contrôle et la supervision.

2.1. Le cadre légal et réglementaire

Ce paragraphe décrit le cadre légal et réglementaire du secteur de la micro finance. Il permet d'avoir les informations sur les lois, instructions et dispositions réglementaires qui régissent le secteur micro finance dans la zone UEMOA.

2.1.1. Genèse de la réglementation

La réglementation de la micro finance dans l'UEMOA résulte de plusieurs facteurs dont le souci d'harmonisation des législations nationales éparses relatives aux activités mutualistes ou coopératives qui intégraient les activités d'épargne et de crédit et plaçaient ces structures sous la tutelle des ministères chargés de l'action coopérative.

Par ailleurs la loi bancaire en dépit de certaines tentatives d'aménagements; notamment en 1989, n'a jamais pu être applicable aux institutions financières mutualistes du fait de leur diversité de taille et de nature. En outre, les risques liés aux opérations financières et portant sur les activités de collecte de l'épargne publique et l'octroi du crédit, requièrent des dispositions spécifiques non prises en compte par les lois coopératives nationales.

Fort de ses prérogatives, de la nécessaire démarcation entre le système bancaire et les institutions mutualistes financières et du souci de protection des déposants ; la BCEAO, avec l'Appui de la Coopération Canadienne (ACDI) pour l'appui financier, et «Développement International Desjardins» (DID) pour l'appui technique, a mis en place en Juin 1992 le projet d'appui à la réglementation sur les mutuelles d'épargne et de crédit dans les pays de l'UEMOA (PARMEC-UMOA).

Enfin des modèles de statuts-type et de règlements intérieurs type qui n'ont pas un caractère obligatoire ont été mis à la disposition des structures pour faciliter l'adaptation de leurs textes internes à la réglementation. Toutes les dispositions ainsi adoptées ont été intégrées dans l'ordre juridique interne de chaque Etat de l'UEMOA. C'est à la suite de l'élaboration du cadre juridique le PARMEC – UMOA s'est attelé à appuyer l'application de la réglementation sous une nouvelle appellation de Projet d'Appui à l'Application de la Réglementation sur les Coopératives d'Epargne et de Crédit (AARCEC) dans les pays de l'UMOA (AARCEC- UMOA); avant d'adopter la dénomination de Mission d'Appui à la Réglementation de la Micro finance (MRDM).

2.1.2. Définition de la réglementation

La réglementation consiste en un ensemble de règles établies par les pouvoirs publics et appliquées par les institutions financières. Elle est toujours le produit d'appréciations et d'arbitrages entre les coûts et les bénéfices (FENU & DAES, 2006 :136).

2.1.3. L'importance de la réglementation

Un ancien gouverneur de la Banque centrale bolivienne souligne : « Les responsables doivent aborder les systèmes de réglementation et de supervision pour la micro finance avec un esprit neuf, car ils ne pourront pas se contenter d'adapter quelques règlements appliqués au secteur bancaire traditionnel » (LOUBIERE, 2004 :30).

Le secteur financier est l'un des secteurs économiques les plus lourdement réglementés, et ce, pour plusieurs raisons : un effondrement du système financier causerait l'arrêt brutal de toute économie de marché. Dans ce type de situation, certaines banques font faillite en raison de leurs propres pratiques de crédit, et d'autres sont entraînées dans la débâcle en raison de leurs interactions avec d'autres institutions. Les raisons qui font que le secteur de la micro finance soit le plus réglementé, c'est parce que c'est un secteur qui croît de façon exponentielle.

D'une manière générale, la réglementation vise la protection des épargnants, la santé et la stabilité du système, mais pas explicitement l'accès. Pourtant, l'accessibilité accrue des services financiers est la pierre angulaire de toute vision d'un secteur financier servant aussi les pauvres. En conséquence, cet aspect peut devenir un objectif important de

politique publique. Dans l'exercice de leurs fonctions prudentielles et de protection des consommateurs, les autorités devraient, au maximum, réfléchir à l'impact de leurs décisions sur l'accessibilité pour les populations pauvres et les EMF. Elles doivent réfléchir aux effets de la réglementation et de la supervision sur la création des « conditions habilitantes » (ENESIS, 2004 :6).

Selon EKUE (2010), au 13ème Midi de la Micro finance, à la Banque de Luxembourg, la réglementation permet d'améliorer l'accès des populations aux services financiers et offre des opportunités de développement. M. EKUE se base sur l'expérience des Etats africains de l'espace UEMOA qui, depuis les années 1960 confient l'élaboration de textes juridiques cadres du secteur financier à la Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

La réglementation n'est efficace que dans la mesure où elle s'accompagne d'une supervision adéquate (MIX et CGAP, 2011: 8). La réglementation financière permet à la supervision de trouver sa pleine efficacité, en guidant la gestion des IMF et en donnant à l'autorité de supervision des critères objectifs de mesure de la situation des assujettis. La réglementation en tant que mesure de promotion de la micro finance permet d'encourager la formation de nouvelles IMF et/ou d'améliorer les résultats des IMF existantes, mais aussi l'augmentation du volume des services financiers fournis et du nombre des clients servis.

2.1.4. La réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés

La terminologie « SFD » est celle retenue dans les textes réglementaires dans l'espace UEMOA pour désigner les institutions de Micro finance.

La réglementation, bien qu'étant un arsenal de normes et de ratios prudentiels, constitue un paradoxe. En effet, il est difficile de comprendre que la réglementation, tout en protégeant l'épargne, autorise les institutions de micro finance à prêter cette épargne à des tiers et protège ces derniers quand ils sont en contentieux pour défaut de paiement (Loi n° 2008-47: 34).

La réglementation fait défaut en ce sens qu'elle protège davantage le débiteur même dans les rares cas où la garantie est formalisée parce qu'étant très coûteuse avec de longues procédures (The SEEP Network, 2005: 82-83).

Pourquoi une réglementation spécifique de la micro finance dans l'UMOA en 1993 ?

Selon EKUE (2011), plusieurs facteurs ont concouru à la décision d'élaborer une réglementation. Il s'agit notamment :

- des dysfonctionnements des principales institutions coopératives d'épargne et de crédit, en particulier au Bénin et en Cote d'Ivoire ;
- des malversations et détournements de l'épargne par des structures de type tontines pyramidales ;
- de la crise bancaire qui s'est traduite par la liquidation de plusieurs établissements de crédit dont les principales banques de développement qui, de par leur implantation et leur conditions d'accès, permettaient aux populations à revenus modestes, en milieu rural et urbain, de bénéficier de services financiers de proximité ;
- le constat de l'inadaptation des textes en vigueur (lois bancaires et coopératives) pour promouvoir de nouvelles institutions de financement permettant de diversifier le paysage financier.

C'est ainsi que la BCEAO aboutit, au terme d'un processus participatif, à une loi cadre communautaire. Cette démarche donna naissance au Projet d'Appui à la Réglementation des Mutuelles d'Epargne et de Crédit (PARMEC) appelée communément « Loi PARMEC », qui fut adoptée à Dakar en décembre 1993 par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

2.2. La Loi PARMEC OU 94-03

Face à la nécessité de soutenir les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) comme instrument de lutte contre la pauvreté et levier pour la mobilisation de l'épargne locale, la loi spécifique aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit été mis en place. C'est ainsi, qu'une première réglementation «phare» des textes de la loi-cadre portant réglementation des institutions d'épargne et de crédit ont été adoptés par le Conseil des Ministres de l'UEMOA en décembre 1993.

Les pays de l'UEMOA ont adopté en 1993 la Loi Portant Réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (les IM-CEC), transposée dans tous

les droits nationaux les années suivantes. La micro finance était régie depuis 1994 par une loi spécifique dit « LOI PARMEC » et par les conventions particulières pour les SFD non mutualistes. Selon BOYE (2009 : 274), la loi PARMEC avait comme objectif :

- d'accompagner et ;
- de réglementer le secteur des mutuelles ou coopératives d'épargne crédit.

La loi PARMEC détermine les conditions d'exercice des activités, les modalités de reconnaissance de ces structures ou organisations, les règles de fonctionnement et les modalités de leur contrôle. Selon DJEFAL (2008 : 36), cette loi fixe un certain nombre de règles liées au fonctionnement des structures concernées et qui visent à la sécurisation de leur activité. . Les règles restent relativement précises pour les organisations à caractère coopératif comme c'est le cas des caisses villageoises. En outre, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté en 1996 une Convention Cadre réglementant les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste (non IM-CEC) ayant pour objet la collecte d'épargne et/ou l'octroi de crédit.

En mars 1998, afin d'instaurer un meilleur suivi et contrôle des SFD, la BCEAO a complété le dispositif réglementaire en édictant des instructions relatives aux ratios prudentiels et aux normes de production de l'information financière par les SFD, qui leur fait obligation de produire un rapport annuel d'activités dans un délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice.

Trois (03) dispositions sont applicables, à ce jour, en fonction de la nature des institutions :

- Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, leurs unions, fédérations ou confédérations, doivent solliciter un agrément auprès du Ministère chargé des Finances;
- Les groupements d'épargne et de crédit, à caractère coopératif ou mutualiste sont exclus du champ d'application de la loi mais peuvent solliciter une reconnaissance;
- Les structures ou organisations d'épargne et de crédit non constituées sous forme mutualiste ou coopérative doivent signer une convention cadre pour une durée maximale de cinq (5) années renouvelables.

Les objectifs fondamentaux étaient:

- la protection des déposants;
- la sécurité des opérations;
- la recherche d'autonomie financière des SFD;
- l'intégration de la finance informelle dans le cadre légal.

Il faut comprendre que cette loi était conçue spécifiquement pour les institutions mutualistes. Elle excluait donc de son champ d'application les autres types d'organisations qui devaient alors se rapporter au Ministre des Finances de chacun des pays membres UÉMOA pour obtenir une convention cadre légalisant leurs opérations. C'est à la suite de cette limite que la Loi PARMEC et la Convention Cadre sont remplacées par un nouveau texte de la BCEAO, voté en Conseil des Ministres de l'UEMOA en 2007 et qui sera progressivement adopté par tous les Etats membres de l'UEMOA. Ce nouveau texte régleme à la fois les IM-CEC et les organisations non mutualistes.

2.3. Le contexte de la nouvelle réglementation au Sénégal

L'évolution fulgurante de la micro finance au cours des deux dernières décennies a entraîné beaucoup de contraintes au niveau de la première réglementation (Loi PARMEC) des SFD que sont:

- pour les structures sous convention : la durée de la convention limitée à cinq (5) ans (renouvelable) empêche toute projection sur le long terme. Cette situation est également source de fragilité et d'insécurité pour les structures concernées, d'autant que les conditions de renouvellement ne sont pas précisées ;
- les GEC sont reconnus mais pas agréés. Ils n'ont donc pas de personnalité juridique.

C'est pour cette raison que l'assemblée nationale du Sénégal adopta la nouvelle loi qui celle portant réglementation des systèmes financiers décentralisés n°2008-47 et de son décret sous le numéro 2008-1366.

2.4. La nouvelle loi uniforme portant réglementation des SFD

Le projet de loi portant réglementation des SFD adopté par le conseil des ministres de l'UEMOA du 6 avril 2007 se substitue à la loi PARMEC qui a été abrogé. C'est dans l'ensemble des pays de l'UMOA que prévaut la nouvelle réglementation qui est applicable aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD). Cette loi, adoptée par les parlements des différents pays, régit désormais tous les SFD et donc toutes les IMF non bancaires: coopératives financières, SA et associations. En octobre 2010, tous les pays sauf la Côte d'Ivoire, le Togo et le Bénin avaient voté et promulgué la nouvelle loi.

2.4.1. La Forme juridique des SFD

Dans la loi du 6 avril 2007 réglementant les SFD Micro finance portant réglementation sur les systèmes financiers décentralisés édictée par la BCEAO, trois formes juridiques sont possibles (art 15):

- association ;
- société anonyme (S.A.) ou société à responsabilité limitée (SARL) ou leur équivalent pour les pays où ces formes ne portent pas les mêmes noms;
- institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit (IMCEC), qui comprend les réseaux et les caisses unitaires.

2.4.2. Aspect comptable

A. Les normes comptables :

Ce sont des règles à caractère obligatoire qui aident dans le traitement comptable des opérations. Elles garantissent la cohérence, la clarté, l'exhaustivité des enregistrements et surtout la comptabilité des résultats au niveau du secteur. Les normes appliquées par les institutions financières peuvent être nationales ou internationales.

« Pour maintenir la crédibilité de ses états financiers, une institution de micro finance doit adhérer à un ensemble détaillé, complet et reconnu de normes comptables » (CGAP, 1998 :7). En Matière de micro finance, les normes de gestion sont décrites par les articles 48 à 58 de la loi portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, édictées par la BCEAO.

B. Les méthodes comptables

Elles varient selon chaque institution. Une fois les normes comptables définies, différentes méthodes peuvent être utilisées :

- selon CGAP, (1998:8) la comptabilité d'engagement rattache les résultats financiers des opérations de la période à laquelle elles ont eu lieu plutôt qu'à la période de l'échange réel des liquidités ;
- la comptabilité de caisse : les charges ou les produits ne sont pris en compte lorsqu'il y'a entrée ou sortie d'argent ;
- la comptabilité hybride : elle constate les charges et ne comptabilise que lorsqu'ils sont certains.

2.4.3. Les objectifs fondamentaux

La réforme législative avait pour but de résoudre certaines lacunes de la réglementation «LOI PARMEC», notamment en termes de stabilité des agréments pour les associations et les SA et le renforcement de la supervision pour les grands SFD. Selon Vogel & al. (2000:1) la réglementation peut avoir d'autres objectifs ; mais le risque est alors qu'elle n'ait pas les moyens de réellement poursuivre tous les objectifs à la fois, ou pire, qu'il y ait conflit entre ces différents objectifs. Il en résulte de ces objectifs de la nouvelle loi.

2.4.4. Structure et contenus de la réglementation

Selon la LOI 2008-47 portant réglementation des SFD du Sénégal, les principales innovations figurant dans la nouvelle législation applicable aux SFD portent essentiellement sur l'extension de la nouvelle réglementation à l'ensemble des SFD, l'instauration d'un régime unique d'autorisation d'exercice (agrément), la participation de la BCEAO à l'instruction des dossiers d'autorisations d'exercices, l'intervention de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire dans la surveillance des institutions qui ont atteint un certain niveau d'activité, le renforcement du dispositif prudentiel et des sanctions applicables ainsi que la certification obligatoire des comptes pour les SFD d'une certaine taille financière. La présente réglementation régit tous les SFD exerçant leurs activités d'épargne et / ou et de crédit dans le territoire où elle est promulguée. Elle est structurée en huit (08) titres et sera détaillée en Annexe 1: les huit (08) titres de la Loi N° 2008-47 du 03

septembre 2008 portant), le projet de loi institue en cadre juridique harmonisé qui permet : d'apporter des réponses aux insuffisances relevées.

2.4.5. Objectifs poursuivis

L'aménagement du cadre juridique applicable aux SFD se justifie pour les raisons spécifiques ci- après:

- la poursuite de la diversification du paysage financier de l'Union pour permettre l'accès du plus grand nombre d'agents économique à des services financiers fournis par les institutions en mesure d'offrir des garanties de sécurité des transactions à leur clientèle ;
- le renforcement de la stabilité du secteur par une meilleure protection de la clientèle des SFD, la mise en conformité des institutions avec les normes internationales en vigueur dans le domaine financier, le resserrement des conditions d'entrée dans le secteur et le renforcement de la surveillance par les instances de régulation et de supervision ;
- l'amélioration de l'efficience des SFD en favorisant la modernisation de leurs instruments de gestion afin qu'ils contribuent davantage à l'approfondissement du secteur financier et subséquemment, au développement économique des Etats de l'Union (Loi 2008-47 portant réglementation des SFD du Sénégal).

2.4.6. Les innovations de la nouvelle loi

Selon la Loi 2008-47 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés et LHÉRIAU (2009 : 65), les principales innovations sont :

- l'instauration d'un régime unique d'autorisation d'exercice (agrément), ayant comme implication la suppression des GEC et Structures sous convention ;
- l'avis conforme de la BCEAO dans la délivrance de l'agrément ;
- l'intervention de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire dans la surveillance des institutions qui ont atteint un certain niveau d'activité ;
- le renforcement du dispositif prudentiel et des sanctions applicables ;
- la certification obligatoire des comptes pour les SFD d'une certaine taille ;
- l'adhésion obligatoire à l'Association Professionnelle;

- la possibilité de créer des SFD de type Société Anonyme ;
- la mise en application du référentiel comptable depuis janvier 2010.

2.4.7. La Loi 2008-47 régissant les SFD

Quand un Etat adopte un cadre juridique spécifique pour la micro finance, il reconnaît que celle-ci est secteur particulier, comme le fut le cas du Sénégal ayant un mode de fonctionnement et des problèmes différents de ceux du secteur bancaire, et qui nécessite donc un cadre juridique adapté pour assurer son développement et son contrôle.

Cette situation a amené les autorités monétaires à réaménager le cadre juridique régissant les SFD dans toute la Zone UMOA afin de maîtriser les risques et de consolider le secteur. C'est ainsi qu'une nouvelle Loi a été adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 06 avril 2007. Au Sénégal, la loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés au Sénégal (2011), fut adoptée par l'Assemblée Nationale le 21/07/08 et par le Sénat le 22/08/08. Elle a été promulguée le 03 septembre 2008 (Loi n°2008-47) et son décret d'application signé par le Président de la République le 28 novembre 2008. En outre, la lettre de politique sectorielle de la micro finance a été élaborée, et assortie d'un plan d'action (2008 – 2013). Des cellules spécialisées des finances ou parfois des Ministères responsables officiellement de la micro finance (exemple au Sénégal et au Bénin) sont chargées de surveiller et parfois d'orienter ces institutions spécifiques en élaborant des politiques nationales en matière de micro finance.

L'aménagement des textes juridiques régissant les institutions de micro finance a eu comme conséquences :

- l'adoption d'une seule forme d'autorisation avec un régime unique d'agrément ;
- l'intervention de la BCEAO dans l'instruction des dossiers d'agrément avec avis conforme ;
- les institutions ayant un total d'actifs d'un certain niveau élevé seront placés sous le contrôle direct de la BCEAO ;
- l'obligation d'adhésion des SFD à l'Association Professionnelle Nationale.

2.5. Le contrôle et la supervision des SFD

Dans cette rubrique, il sera question d'aborder le dispositif de contrôle et de supervision mise en place par les autorités de tutelles respectives du secteur de la micro finance ainsi que ceux des organes régulateurs chargés de la surveillance. Le cadre institutionnel décrit les différents organismes chargés de la promotion, de la représentation, de la supervision et du contrôle des institutions de micro finance.

2.5.1. Définition du dispositif

Selon le Petit Larousse (2010: 327), le dispositif est un ensemble des mesures prises, des moyens mis en œuvre dans un but déterminé.

2.5.2. Le système de contrôle

La formalisation des procédures qui en définit clairement la façon dont les opérations et les transactions sont censés se passer, permet un vrai contrôle de la qualité et de l'honnêteté du travail des équipes. Or le contrôle est d'autant plus important que les associations de négligence et de fraude sont très nombreuses, en particulier dans les IMF dont le fonctionnement implique que les employés manipulent quotidiennement de l'argent en espèces, et dans des pays où la corruption est répandue.

2.5.3. L'environnement de contrôle

L'environnement de contrôle est un élément fondamental de la culture d'entreprise puisqu'il détermine le niveau de sensibilisation du personnel au besoin de contrôle. Il constitue le fondement de tous les autres éléments, en imposant discipline et organisation.

Selon ROUACH & NAULLEAU, (1998 :17), les individus et l'environnement dans lequel ils opèrent sont l'essence même de toute organisation. Ils en constituent le socle moteur.

Les facteurs ayant un impact sur l'environnement de contrôle comprennent notamment :

- la philosophie des dirigeants et le style de management ;
- la politique de délégation des responsabilités, d'organisation et de formation ;
- l'intégrité, l'éthique et la compétence du personnel ;
- l'intérêt manifeste par le conseil d'administration et sa capacité à indiquer

clairement les objectifs.

2.5.4. Les organes du dispositif de contrôle

Le contrôle des SFD dans la zone UEMOA est exercé par les la Commission Bancaire, la BCEAO et le Ministère des Finances. Depuis le 11 février 2003, par décision du Gouverneur de la BCEAO, (n° 018-02-03), la mission a été érigée en Direction des établissements de crédit et de la micro finance qui comprend un service des instituts de micro finance. Cette direction est subdivisée en deux services que sont :

- le service de la Réglementation et du Développement de la Micro finance ;
- le service de la supervision des Systèmes Financiers Décentralisés.

2.5.4.1 Commission Bancaire de l'UEMOA

La Commission Bancaire est un maillon essentiel du dispositif contrôle. Cet organisme, dénommé Commission Bancaire est sous la coupole de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Cette dernière s'implique de plus en plus directement dans les opérations de contrôle, en particulier des grands réseaux, en complément des actions de la cellule ministérielle. Elle vise ainsi, d'une part, à sécuriser davantage le secteur et, d'autre part, à fiabiliser ses données en vue de leur intégration dans les statistiques monétaires nationales.

Selon l'instruction de la BCEAO n°007-06-2010 (Annexe 2 : Instruction N°007-06-2010), la CB et la BCEAO procèdent, après information du Ministère des Finances de l'Etat d'implantation, au contrôle de tout SFD exerçant ses activités dans l'UEMAO dont les encours de dépôt ou de crédit atteignent au moins deux (02) milliards de francs CFA (2.000.000.000 FCFA) au terme de deux (02) exercices consécutifs pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit. Ce seuil s'applique à la structure faitière et aux caisses de base affiliées.

La CB et la BCEAO peuvent également procéder après avis du Ministre chargé des finances, au contrôle des SFD dont les encours de dépôt ou de crédit sont inférieurs au seuil fixé précédemment.

2.5.4.2 Le ministère chargé des finances (DRS/SFD)

Le ministère des finances est chargé de l'exercice de la tutelle des SFD (art. 18 de la loi). Pour l'exercice de cette tutelle, le décret n°2008-642 du 16 juin portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, en ses articles 116 et 117, confère à la Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFD les missions suivantes :

- veiller à l'application de la réglementation ;
- assurer la veille réglementaire, la formation et le suivi.

Le contrôle est effectué lorsque les encours de dépôt ou de crédit sont inférieurs à deux (02) milliards (2. 000 000 000) de francs CFA au terme de deux (02) exercices consécutifs pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

2.5.4.3 Le contrôle externe par les Commissaires Aux Comptes (CAC)

Selon l'instruction de la BCEAO n°006-06-2010 relative aux commissaires aux comptes au sein des SFD des Etats membre de l'UMOA (Annexe 3 : Instruction N°006-06-2010), les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Le choix du CAC et de son suppléant, des SFD visés à l'article 44, est soumis à l'approbation de la CB de l'UMOA. Pour les autres SFD, le choix du commissaire aux comptes et de son suppléant est soumis à l'approbation du ministère chargé des finances.

2.5.4.3.1 Mission du (CAC)

Le CAC a une mission générale qui est une mission d'audit et de vérifications spécifiques qui consiste à certifier que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2.5.4.3.2 Champ de la certification des comptes

Les SFD s'assurent que l'approbation du Ministre chargé des Finances ou de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire a été obtenue avant l'exercice des fonctions sous peine de sanctions prévues à l'article 71 de la loi.

La certification des comptes s'appuie sur le référentiel comptable spécifique des SFD de l'UMOA.

2.5.5. Le dispositif de supervision

Selon LHERIAU (2009: 164), la nouvelle législation dans l'UMOA confie officiellement à la BCEAO et à la commission bancaire de l'UMOA un pouvoir conjoint de supervision pour les SFD dont le total de bilan excède un montant à fixer par la BCEAO elle-même. Il ne s'agit plus là d'une délégation de supervision mais d'une récupération partielle de celle-ci par le banquier central et par la commission bancaire.

2.5.5.1 Définition de la supervision

La supervision peut être définie comme étant la surveillance externe visant à déterminer le respect de la réglementation et à la faire appliquer. Dans un but de simplification, le terme « supervision » fait ici uniquement référence à la supervision prudentielle. (ROBERT & al, 2000).

2.5.5.2 Les organes du dispositif de supervision

Dans l'UEMOA, la supervision des Systèmes Financiers Décentralisés incombe aux Autorités Monétaires des Etats membres (Ministères chargé des Finances) avec la collaboration de la Commission Bancaire de l'UEMOA et la BCEAO. Selon le guide méthodologique du contrôle interne des SFD dans les pays de la zone UEMOA (2009: 10), la supervision des SFD répond aux objectifs généraux de surveillance qui incombe aux autorités monétaires régionales et nationales de l'UEMOA et qui comprennent :

- la gestion de la masse monétaire;
- le contrôle prudentiel;
- la protection de la stabilité du système financier;
- la protection de l'épargne publique.

Dans l'UEMOA, la supervision des Systèmes Financiers Décentralisés incombe aux Autorités Monétaires des Etats membres (ministères des Finances) avec la collaboration de la Commission Bancaire de l'UEMOA et la BCEAO.

2.5.5.2.1 La Commission Bancaire et la Banque Centrale

Selon LHÉRIAU (2009 :164), la nouvelle législation dans l'UMOA confie officiellement à la BCEAO et à la commission bancaire de l'UMOA un pouvoir conjoint de supervision pour les SFD dont le total de bilan excède un montant à fixer par la BCEAO elle-même. Il ne s'agit plus là d'une délégation de supervision mais d'une récupération partielle de celle-ci par le banquier central et par la commission bancaire.

2.5.5.2.2 Ministère des finances (DRS)

Le Ministère des Finances assure la supervision du secteur à travers la Direction de la Réglementation et de Supervision/SFD (DRS/SFD). La DRS/SFD reçoit l'appui de la BCEAO et de la Commission Bancaire pour accomplir sa mission, notamment en matière de définitions de normes de gestion financière, de délivrance et de retrait d'autorisation d'exercice, de production de statistiques et de contrôle des IMF.

2.5.5.3 Le rôle de l'autorité de la supervision

Le rôle de l'autorité de la supervision consiste alors à :

- s'assurer périodiquement de la fiabilité du travail de suivi, d'inspection et d'établissement de rapport effectué par l'agent ;
- à intervenir en cas de problème.

Cette étude portant sur le cadre réglementaire, légal et institutionnel prévu par l'U.M.O.A pour encadrer les activités des entreprises relevant du domaine des Systèmes Financiers Décentralisés pourrait être poursuivie pour analyser d'autres domaines de ce vaste secteur. L'accroissement du nombre de SFD peu affecter considérablement l'économie du secteur de la micro finance. La réglementation apparaît comme un moyen de sauvegarde contre par exemple le blanchiment d'argent, les fraudes, etc.

Ce chapitre nous a permis de faire un bref rappel sur les différentes limites de la première réglementation ayant conduit à l'adoption d'une deuxième réglementation aussi bien que sur le plan régional que national. Nous avons aussi abordé le dispositif actuel de contrôle et de supervision dans son ensemble. Le troisième chapitre sera consacré à la méthodologie de notre étude.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Chapitre 3 : Méthodologie de l'étude

La rédaction de notre mémoire a tout d'abord consisté en la revue de littérature sur le secteur de la micro finance. La deuxième partie de l'étude analysera le dispositif de contrôle et de supervision, ses limites éventuelles et les moyens d'amélioration de ce dispositif en tenant compte de la croissance du secteur des SFD qui se chiffre à trois cent quarante-cinq (345) en 2011. Tout travail de recherche suit un ordre logique qui permettra de démontrer la méthodologie adoptée. Selon MEIER (2009 :130) « Une méthodologie est un ensemble des procédures à caractère scientifique (dispositifs, méthodes et techniques) utilisées pour réaliser une recherche, un travail ou un projet. »

L'objectif de ce chapitre consiste à expliquer, sous forme de modèle, la solution théorique retenue pour résoudre le défi de l'application de la réglementation, et de l'illustrer de façon empirique avec des résultats d'enquêtes que nous avons conduites.

3.1. Le modèle d'analyse

Pour MACNAMEE (1998 :8), le modèle d'analyse est un ensemble d'étapes régulières et repérables utilisée pour aider à la prise de décision. Les modèles sont développés par la détermination des relations entre toutes les variables utilisées pour atteindre les objectifs fixés. Notre modèle d'analyse va s'inspirer du premier type de relation qui est :

Variables indépendantes \longrightarrow Variable dépendante

3.1.1. Variable expliquée ou variable dépendante

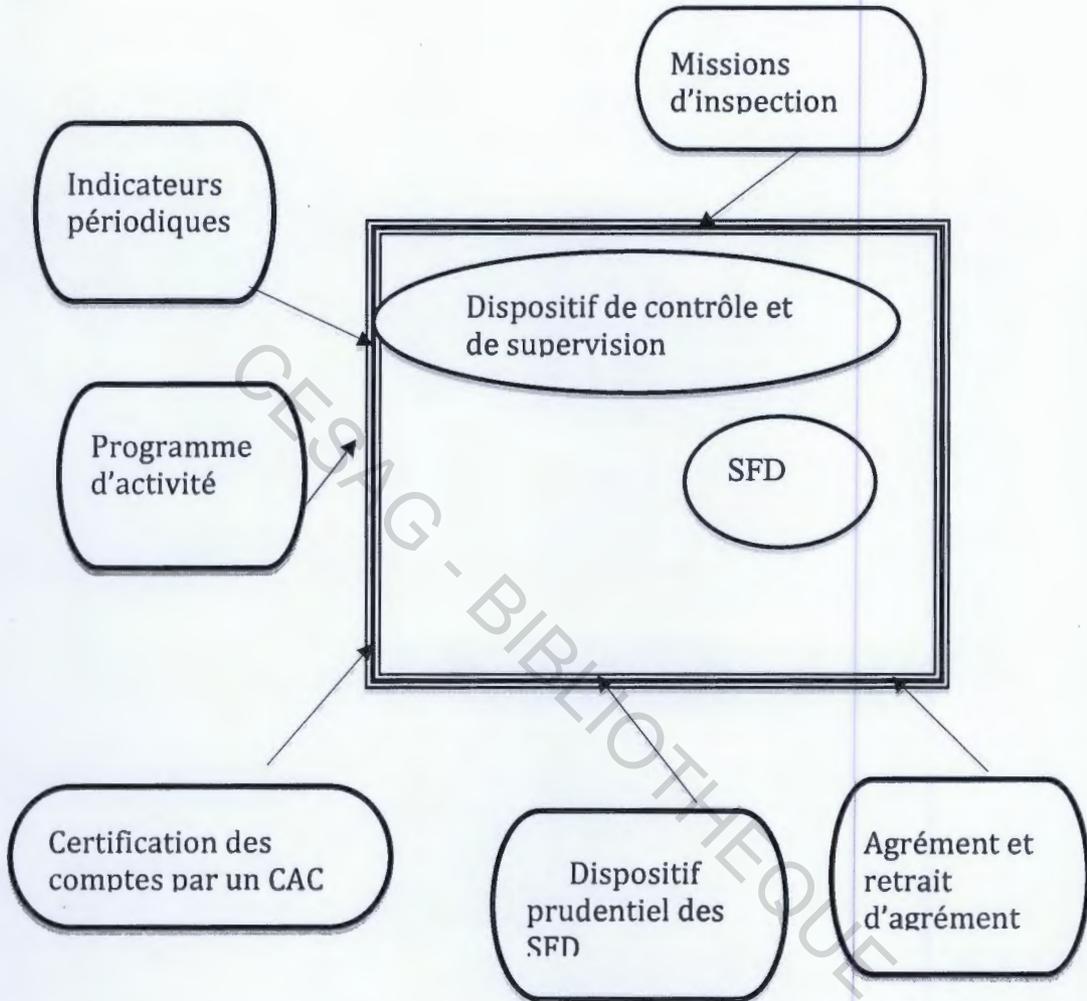
Dans ce contexte, elle concerne le thème, elle est à être expliquée et il s'agit du dispositif de contrôle et de supervision des SFD.

3.1.2. Variables explicatives ou variables indépendantes

Il s'agit des variables qui influencent celles qui sont constituées par les exigences non seulement de la DRS/SFD, mais surtout de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Schématiquement, notre modèle d'analyse se présente comme suit :

Figure 1 : le modèle d'analyse



Source : nous même à partir de la revue de littérature et des données primaires

N.B: Article 44 de la loi portant réglementations des SFD: concerne tout SFD qui a un encours de crédit ou de dépôt de crédit supérieur ou égal à deux milliards (2 000 000 000 F CFA) de F CFA.

Tableau 4 : Présentation de la variable dépendante

Champ d'application	Catégorie	Variable dépendante
Général	Tous types de SFD excepté article 44	Dispositif de contrôle et de supervision
spécifique	Article 44	SFD

Source : nous même à partir d'une séance de questions-réponses

Tableau 5 : Présentation des variables indépendantes

Variables indépendantes	Organes de contrôle et de supervision	Indicateurs/composants	Champ d'application	Périodicité de production
Indicateurs périodiques	-Commission Bancaire -BCEAO -DRS/SFD	-Rapport du contrôle interne -Rapport d'activité -Document de fin d'exercice (rapport annuel)	Tous les SFD	Mensuel pour les SFD de l'art. 44 et trois mois (trimestriel) pour les autres SFD
Missions d'inspection	-BCEAO -DRS/SFD	Nombre d'inspections annuel effectués	Tous les SFD	-
Certification des comptes par un CAC	-Commission Bancaire -BCEAO -DRS/SFD	Référence : instruction N°006-06-2010	Article 44	Annuel
Programme d'inspection	Commission Bancaire -BCEAO -DRS :SFD	Nombre d'inspections annuel effectués	Tous les SFD	-
Dispositif prudentiel	Commission Bancaire -BCEAO -DRS/SFD	Neuf (09) ratios prudentiels	Tous les SFD, périodicité de	Mensuel trimestriel aussi bien pour les SFD de l'art. 44 que pour les autres.

Source : nous même à partir de la revue de littérature, des données primaires, de la recherche documentaire et des instructions de la BCEAO.

3.2. Les techniques de collecte des données

Pour mieux analyser ce dispositif, nous administrerons nos différents outils de collecte de données non seulement aux organes de supervision et de contrôle mais aussi aux supervisés et ceux sur qui les contrôles sont effectués. Pour recueillir les informations nécessaires à la réalisation de notre étude, nous nous sommes munis d'outils tant qualitatifs que quantitatifs de recherche que sont :

3.2.1. Le questionnaire

Le questionnaire est souvent utilisé pour recueillir des données auprès d'une vaste population, bien qu'il puisse n'être expédié qu'à un échantillonnage représentatif de cette population. Il nous servira à recueillir des informations auprès de la banque centrale, de la CB et des SFD ciblés par notre étude pour apprécier le niveau de contrôle et de supervision. Il consiste à soumettre un certain nombre de questions qui nous servira d'analyse et de recommandations par rapport à ce dispositif étudié.

3.2.2. Le guide d'entretien

Il peut être défini comme l'échange verbal entre deux ou plusieurs personnes. C'est le moyen le plus utilisé pour l'analyse des besoins et on peut comprendre pourquoi, il permet une communication verbale, interactive, en temps réel avec un interlocuteur choisi. Il peut nous aider à trouver des réponses aux questions posées et de discuter sur les points faibles et limites de la réglementation des SFD. En l'occurrence, il portera sur leurs activités, leurs idées entre autres afin de recueillir leurs opinions. L'objectif sera de recueillir des données relatives au contrôle sur pièces des SFD et d'être éclairci sur certains points. Le mode d'administration de ce guide sera de prendre rendez vous avec l'interlocuteur tout en précisant le contexte, le but de l'entretien. Le guide sera administré au personnel chargés du contrôle sur pièces au niveau de la BCEAO agence de Dakar et au personnel de la DRE/SFD chargés du suivi des SFD. Nous aurons en

Annexe 4: le guide d'entretien. Egalement nous avons administré un questionnaire que nous mettrons en Annexe 5 : le questionnaire.

3.2.3. L'observation

Selon VALIN et al (2006: 178), il existe deux (02) types d'observation physique et direct. L'observation permet de vivre le travail à la place des opérationnels, de valider les entretiens que l'auditeur a eu avec les agents de l'entreprise (GUERRERO, 2008 :25). La technique d'observation participante sera utilisée pour voir comment le contrôle sur pièce s'effectue au niveau de la BCEAO agence, sur quelle base il sera fait, et avec quels outils. Aussi, en même temps nous participations au contrôle sur pièce de tous les documents reçus des SFD (rapport d'activité, rapport du contrôle interne, les états financiers, etc.). L'observation nous permettra de savoir et de voir comment les données sont contrôlées au niveau de la Banque Centrale et particulièrement au SECM et de renforcer nos connaissances théoriques.

3.2.4. L'analyse documentaire

Dans le cadre de notre étude, il s'agit de l'ensemble des données écrites dont disposent les organes de contrôle et de supervision des SFD. C'est une étape d'examen des documents des différents organes de contrôle et de supervision ayant un lien avec les SFD. L'analyse documentaire nous permettra de recueillir des documents internes au niveau des différents organes pour nous faire une idée du dispositif de contrôle et de supervision et de son importance. Ainsi, nous avons examiné les documents suivants :

- le rapport annuel de la surveillance des SFD de l'UEMOA;
- les instructions de la BCEAO relatives aux SFD notamment les instructions N°007-06-2010, N°020-12-2010 et N°010-08-2010;
- l'ensemble des notes et procédures afférentes aux SFD;
- les livres et documents internes de la bibliothèque de la Direction de la Micro Finance (DMF);
- prises de note à travers les questions –réponses lors des réunions avec la fondée de pouvoir du SECM ;
- le projet de décret d'application de la loi portant réglementation des SFD;
- Le décret portant réglementation des SFD ;
- les textes réglementaires et lois sur le contrôle et la supervision des SFD;
- des documents approuvés par les autorités compétentes, le gouvernement du Sénégal en l'occurrence.

Nous ne pouvons finir ce sous paragraphe sans pour autant souligner les sites web concernés par la micro finance, ils nous ont été d'un grand apport en ce qui concerne la documentation pour les données, instructions, etc.

3.3. Analyse des données

L'analyse de notre étude portera sur les deux points suivants :

- la population étudiée;
- l'échantillonnage.

3.3.1. Population étudiées

Notre population étudiée est principalement composée des organes de contrôle et de supervision, mais aussi de quelques SFD qui n'ont pas été pris au hasard.

3.3.2. L'échantillonnage

Le dispositif de contrôle et de supervision des SFD étant un système d'aide à l'assainissement et à la professionnalisation s'intéresse au secteur de la micro finance, il est nécessaire pour nous de nous rapprocher des différents organes de ce dispositif, mais aussi ceux qui pratiquent même la micro finance pour collecter des d'informations utiles à notre analyse. Nous avons ainsi retenu comme échantillon, la BCEAO et la DRS/SFD ainsi que et (05) cinq mutuelles que sont:

- alliance du Crédit et d'Epargne pour la Production (ACEP) ;
- union des Mutuelles du Partenariat pour la Mobilisation de l'Epargne et le Crédit au Sénégal (UM-PAMECAS);
- femme Développement Entreprise en Afrique (FDEA);
- programme d'Appui aux Mutuelles d'Epargne et de Crédit / Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêts Publics (PAME-AGETIP) ;
- union Institution Mutualiste et Coopérative d'Epargne et de Crédit (U-IMCEC).

Notre choix portant sur les deux premiers SFD en tant respectivement union et réseau que sont ACEP et U-PAMECAS précités s'explique par leur part de détention du marché, mais aussi par leur type d'institution. Ensuite, ils ont été choisis en fonction de leur poids

économique dans ce secteur qui est la micro finance. Et enfin, ils font partie des 3 SFD à savoir le CMS, ACEP et UM PAMECAS (qui détiennent à eux seuls plus de 90% du marché du secteur de la micro finance). Le choix du FDEA n'est pas fortuit car étant une association, elle est la seule à avoir cette forme juridique dans notre échantillon et ne fait pas partie de l'article 44 ; nous avons voulu étendre notre étude de nature à affiner davantage notre analyse. PAME-AGETIP(travaux routiers) - IMCEC (une institution mutualiste) ne font pas partie de l'article 44 mais nous permettront également de faire une analyse plus fine et d'avoir un échantillon plus représentatif.

Notre thème nous conduit vers le Service des Etablissements de Crédit et de Micro finance et de la DRS/SFD. Comme nous l'avons énoncé dans les chapitres précédents avec les statistiques à l'appui, le secteur de la micro finance est en pleine croissance. Il permet de lutter contre la pauvreté avec l'appui et la collaboration des vecteurs de la promotion et organismes d'appui financier de ce secteur comme la coopération canadienne, luxembourgeoise, le ministre chargé de faire la promotion, le FENU, CGAP, etc.

En somme, ce chapitre nous permettra d'avoir une clarté du dispositif de contrôle et de supervision. Aussi, le modèle d'analyse présenté un peu plus haut de ce même chapitre nous servira de guide pour la partie pratique de notre mémoire surtout pour la partie analyse.

Le secteur de la micro finance est un secteur en pleine expansion de nos jours. Il a connu une évolution marquée en termes d'accès aux services financiers, de flux financiers et de création d'emplois. Cette évolution s'est accompagnée de dysfonctionnements qui pourraient remettre en cause les performances enregistrées ces dernières années.

En effet, la micro finance constitue un outil indispensable pour la lutte contre la pauvreté. Aussi, pour atteindre les objectifs assignés de la loi n° 47-2008, les organes de contrôles doivent chercher les voies et moyens pour faire appliquer aux SFD la réglementation de façon rigoureuse surtout en ce que concerne le respect de certaines instructions qui touchent à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent.

Il est essentiel pour bien assainir le secteur, aussi bien des SFD que les organes de contrôlés à savoir la Banque Centrale, la Commission bancaire et la DRS/SFD, il leur appartient de lever les difficultés afin de permettre à la réglementation de jouer pleinement son rôle.

En définitive, cette première partie composée de trois (03) chapitres consacrée à la revue de littérature nous a permis d'abord de définir la micro finance, de son utilité et des aspects environnementaux. Ensuite, nous avons évoqué le cadre réglementaire, légal et institutionnel eu secteur de la micro finance en mettant l'accent sur son utilité et à la présentation des organes de contrôle ainsi que leurs objectifs et rôles. Enfin, le troisième chapitre, nous a permis de concevoir un modèle d'analyse, de le présenter et aussi d'exposer nos méthodes et outils de collecte de données choisis

**DEUXIÈME PARTIE :
CADRE PRATIQUE DE L'ÉTUDE**

La nécessité de veiller sur la sécurité des dépôts des épargnants et de contrôler les financements sains de leurs différentes économies ont alors permis la mise en place d'un organisme capable dénommé la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Cette dernière produit annuellement un rapport portant sur ses activités et rend compte des différentes constatations et décisions qu'elle a prises dans le sens des missions qui lui sont dévolues.

La Banque Centrale détient une place prédominante dans l'économie de nos pays. Elle jouit d'une indépendance vis à vis des autres entités de pouvoir comme l'exécutif, le législatif et le judiciaire afin de préserver la confiance internationale en matière de monnaie.

La réglementation qui est le cadre juridique spécifique des SFD est applicable à ces derniers. En revanche, l'adoption de la loi-cadre qui régit dans leurs grandes lignes les S.F.D, s'est faite au niveau communautaire. Cependant, une place plus importante leur a été accordée pour ce qui est de l'application de ces normes. C'est ainsi que le ministère des finances est habilité à exercer un contrôle de tutelle. D'abord envers le ministre des finances, la disposition sous forme de procédure établit le principe d'une compétence qui s'étend à toutes les institutions de micro finance. Cette procédure fait l'objet d'une analyse en deux temps. C'est-à-dire le contrôle exercé en amont, au moment de la constitution de la structure de micro finance. Mais aussi la surveillance exercée en aval qui est relative aux vérifications effectuées dans l'activité des SFD déjà constitués.

Après avoir présenté la micro finance et la réglementation d'une part et le mode de d'analyse pour la résolution de problème de notre étude d'autre part, nous allons nous intéresser au dispositif de contrôle et de supervision des SFD par les autorités tutelles ainsi qu'aux pratiques mises en œuvre en général dans le contexte de L'UMOA et plus spécifiquement au Sénégal.

Chapitre 4 : Présentation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ou la Banque des Banques, est un établissement de droit international ayant l'unique privilège d'émettre de la monnaie dans la zone l'Union Monétaire Ouest Africain (UMAO).

En outre, elle assure entre autres, la gestion de la politique monétaire d'une zone, le contrôle des banques commerciales sur leur solvabilité et veille au respect des réglementations fixées dans le cadre juridique spécifique aux SFD. Ce dernier vise à assainir le secteur, à le professionnaliser à l'image des banques et surtout à protéger les épargnants.

La Direction des Etablissements de Crédit et de Micro finance (DECM) est une direction de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ayant en charge l'élaboration et le suivi de la réglementation relative aux systèmes de financement décentralisés dans les pays de l'UMOA. Ce chapitre a pour objectif de procéder à la présentation de la BCEAO de manière générale dans la première section et nous nous appesantirons dans notre deuxième chapitre à la Direction Nationale de la BCEAO et particulièrement le service des établissements de crédit et de Micro finance pour le Sénégal qui abrite dans les mêmes locaux de l'agence principal de Dakar.

4.1. La BCEAO-Siège

La BCEAO est chargée et de définir les grandes orientations de la politique monétaire de la zone. Elle est la Banque Centrale des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMAO) et elle exerce une activité de supervision et de surveillance des banques situées sur le territoire de l'Union. La BCEAO est un institut international au capital de quatre cent milliards (4 000 000 000 000) francs CFA, elle est l'institut d'émission commun aux huit pays de l'UMOA. C'est un établissement public international dont le siège est à Dakar.

En ce qui concerne la présentation de la BCEAO, Nous allons nous focaliser sur les rubriques qui suivent :

4.1.1. Historique

La BCEAO a été créée le 04 avril 1959, suite aux changements politiques nés de la création de la « Communauté franco-africaine » constituée par la France et certains Etats africains comme la Côte d'Ivoire, le Dahomey (le Bénin), la Haute Volta (Burkina Faso), la Mauritanie, le Niger et le Sénégal, ainsi que le Malgache, cet institut fut transformé en Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

En 1960, ce fut l'indépendance des pays membres de la franco-africaine. Cette accession à l'indépendance va conduire à un réaménagement du cadre de la coopération monétaire que ces Etats entretenaient entre eux. On assista ainsi à la création en 1962 de l'UMOA, et à la mise en place d'un nouvel institut d'émission, sous la forme juridique d'un établissement public de droit international, gardant la même appellation : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Cette dernière pour objectif principal de mener une politique monétaire permettant d'assurer la stabilité des prix. Elle apporte son soutien aux politiques économiques de l'UEMOA en vue de favoriser une croissance saine et durable. Quant au contrôle et à la supervision des SFD, la Banque Centrale assure non seulement la réglementation dans chacun des Etats membres, mais aussi l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des SFD ainsi qu'aux activités s'y rattachant.

4.1.2. Les Statuts de la BCEAO

La création d'un institut d'émission commun fait l'objet du Titre V du Traité de l'UMOA (articles 15 à 21). Les Statuts de la BCEAO sont annexés au Traité. Ils comprennent 70 articles portant, notamment, sur la constitution, le capital, le statut juridique, les opérations et l'administration de la BCEAO ainsi que sur les dispositions diverses concernant la comptabilité, les exemptions fiscales, le contrôle et l'approbation des comptes, la détermination et la répartition des bénéfices.

4.1.3. Missions et objectifs

Outre l'émission des signes monétaires dans les Etats membres de l'Union dont elle a le privilège exclusif, la BCEAO a des missions qui lui sont assignées. Elles sont nombreuses mais on peut les regrouper en quatre (04) points:

- la centralisation des réserves de devises de l'Union ;
- la gestion de la politique monétaire des Etats membres de l'Union ;
- conseiller des Etats ;
- la définition de la loi bancaire applicable aux banques et aux établissements financiers.

La BCEAO jouit du privilège exclusif de l'émission monétaire sur l'ensemble des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Pour cela, elle a l'obligation de réguler la masse monétaire à l'intérieur de la zone. La Banque Centrale définit la réglementation applicable aux banques, aux établissements financiers et aux SFD et exerce à leur égard des fonctions de surveillance. Le Système Bancaire fournit des informations sur les relations entre la BCEAO et les banques et établissements financiers de l'UMOA.

La Banque Centrale assiste aussi, à leur demande, les Gouvernements des Etats de l'Union dans leurs relations avec les institutions financières et monétaires internationales et dans les négociations qu'ils entreprennent en vue de la conclusion d'accords financiers internationaux. La BCEAO assure le Secrétariat Général de la Commission Bancaire. L'institut d'émission apporte également son concours dans la conception, l'harmonisation et l'application de textes relatifs à la réglementation des relations financières extérieures. C'est dans ce cadre notamment qu'il assure, pour le compte des États, l'établissement de leurs balances des paiements.

4.1.4. Organisations

Pour mener à bien ses missions, la BCEAO dispose d'une organisation générale qui comprend le siège, une direction nationale des Etats membres (Abidjan, Bamako, Bissau, Cotonou, Dakar, Lomé, Niamey, Ouagadougou), un secrétaire général de la commission bancaire de l'UMOA, un bureau de représentation à Paris auprès des institutions européennes de coopération, et un autre à Ouagadougou auprès de la Commission de l'UEMOA.

La Banque Centrale est composée de huit (08) agences principales et treize (13) auxiliaires. Parmi les organes de la Banque Centrale, on peut citer: le Gouverneur, le Comité de Politique Monétaire, le conseil d'Administration, le Comité d'Audit, les

Conseils Nationaux du Crédit, à raison d'un Conseil dans chacun des Etats membres de l'UMOA.

4.2. La Direction Nationale de la BCEAO du Sénégal

La décision n° 230-07-2010 du Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest organise les Directions Nationales de la BCEAO comme suit :

4.2.1. Le contrôle des opérations

Il veille à la régularité de l'Agence principale et des auxiliaires en matière de respect des règles et normes en vigueur, d'efficacité des procédures de maîtrise des risques d'application des instructions et notes du siège et de la Direction Nationale.

Il est également en charge du suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions d'inspection, d'audit interne, des missions de contrôle et d'audit externe.

4.2.2. Agence principale

L'agence principale de Dakar a été le cadre de déroulement de notre stage et est sous la supervision d'un directeur. La direction nationale est composée de huit (08) services (ressources humaines, l'administration et du patrimoine, opérations bancaires, caisse, comptabilité et du budget, études et de la statistique, informatique, établissements de crédit et de la micro finance). Chacun de ces services est subdivisé en sections.

Nos recherches vont se limiter à la présentation du service des établissements de crédits et de micro finance qui abrite la section responsable du contrôle et supervision des SFD au niveau de la BCEAO.

4.2.3. Le Service des Établissement de Crédit et de la Micro Finance (SECM)

Le SECM est dirigé par un chef de service et ce dernier est assisté d'un adjoint (voir en Annexe 6: Organigramme du SECM). En relation avec la Commission Bancaire, ce service est le ténor de la mise en application au quotidien de la réglementation et des mesures prudentielles visant à contrôler et à superviser le secteur de la micro finance avec l'accord de la DRS/SFD. Il joue un rôle important dans l'appréciation des différents indicateurs qui conduisent le dispositif de contrôle et de supervision de la BCEAO. Il constitue une

interface entre la Commission Bancaire de l'UMOA et les banques et établissements financiers au regard de la réglementation bancaire installés au Sénégal.

4.2.3.1 Activité du SECM

Le SECM offre des services bancaires. En tant que conseiller financier, elle est chargée de la mise en œuvre de la politique monétaire définie par la BCEAO. Ses principales attributions sont la surveillance de la distribution et de la qualité du crédit, la gestion du marché monétaire, le suivi de l'application de la réglementation bancaire et du dispositif prudentiel, le contrôle des concours à l'Etat de la position extérieure des banques et des conditions de banque, le suivi des opérations sur le marché interbancaire des émissions et des transactions sur titres de créances négociables. Le suivi des opérations des institutions mutualistes et coopératives et de tous les instituts de financement proximité.

4.2.3.2 Quelques chiffres du SECM

L'effectif total qui travaille sur la micro finance au niveau au niveau du SECM est de sept (07) personnes. La micro finance a été intégrée dans ce service depuis décembre 2006.

4.2.3.3 Organisation du SECM

Le SECM est composé de trois (03) sections dont celles qui suivent:

4.2.3.3.1 La section banque « banque, établissements financiers et SFD »

Cette section a sous sa charge la réglementation bancaire. Elle effectue un suivi du dispositif prudentiel, des SFD et la situation des dirigeants. Elle contrôle les états financiers des banques, SFD et établissements financiers et produit les annuaires de ces derniers. En même temps, il instruit les dossiers d'agrément des établissements de crédit et donne son avis en collaboration avec la Commission Bancaire. Comme la Commission Bancaire, elle peut effectuer des contrôles inopinés des inspections sur place des établissements qu'elle surveille.

4.2.3.3.2 La section «refinancement »

Elle est chargée de piloter le marché monétaire et gère les injonctions de liquidités dans le système bancaire. En effet, elle s'occupe de la gestion des interventions de la BCEAO sur le marché monétaire et des pensions ordinaires. Cette section suit également de très près le marché interbancaire et recense les différents prêts et emprunts que les banques s'accordent entre elles. Elle gère également les émissions des titres publics que sont les bons du trésor et obligations du Trésor.

4.2.3.3.3 La section « accord classement »

Encore appelée information financière, elle s'occupe des activités liées au classement des signatures, de la gestion et du règlement des contentieux relatifs aux prêts, emprunts et titres. Elle établit la centrale des risques, fait le suivi et l'application de la réglementation relative aux incidents de paiement.

En outre, elle comprend trois (03) cellules dont :

- la centrale des bilans : comme son nom l'indique, elle centralise les bilans de toutes les entreprises se trouvant sur le territoire sénégalais à travers des états financiers communiqués à la BCEAO, collectés au niveau de la Direction Générale de l'Impôt et du Domaine (DGID). C'est ainsi que la Société de Commercialisation des Informations d'Entreprise (SCIE) après collecte des informations, se charge auprès de la BCEAO de les vendre aux bailleurs de fonds pour une utilisation ultérieure. Elle traite également les comptes annuels et les informations économiques et comptables des entreprises sénégalaises ;
- la centrale des risques (CR): elle récapitule les informations effectuées dans l'ensemble des pays de l'UEMOA. En effet, la Banque Centrale établit sur fiche à partir des déclarations des encours des crédits octroyés par des banques pour les prêts supérieurs à cinq (5 000 000) francs CFA pour les établissements financiers et dix (10 000 000) francs CFA pour les banques. Le régime de centralisation des risques est applicable aux banques et établissements financiers inscrits, y compris les banques et établissements financiers publics à statut spécial. Chaque bénéficiaire possède un numéro central déclaré au niveau de la CR. Le régime de centralisation des risques est applicable aux banques et établissements financiers

- inscrits, y compris les banques et établissements financiers publics à statut spécial ;
- les accords de classement: ils permettent d'avoir un aperçu sur l'état d'endettement des bénéficiaires sur le système bancaire national. Ils permettent aussi aux autorités monétaires de suivre l'évolution de la politique monétaire et de faire des études aux niveaux quantitatif et qualitatif.

4.3. La Commission Bancaire

Selon l'article premier de la convention la régissant, la CB de l'UMOA est chargée de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit, tel que défini dans la loi portant réglementation bancaire.

Cet organe de l'UMOA né le 24 avril 1990 est présidé par le gouverneur de la BCEAO. La BCEAO assure le secrétariat général de la Commission Bancaire et prend en charge ses frais de fonctionnement. La CB contrôle le respect par les établissements de crédit, des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans l'exercice de ses attributions après instructions de la banque centrale, la CB donne un avis conforme pour l'agrément d'une banque ou d'un établissement financier. Elle procède ou fait procéder notamment par la banque centrale, à des contrôles sur pièce et sur place auprès des établissements de crédit, afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables.

Ce chapitre portant sur la description de la banque centrale à travers quelques rubriques concernant ses activités, son historique etc., nous a permis non seulement d'avoir une vue d'ensemble de sa direction nationale mais surtout de découvrir notre service qui est notre lieu de stage : le SECM.

Ainsi dans notre prochain chapitre, nous ferons la description de l'existant de notre étude tel qu'il se passe dans notre entité étudiée qui le SECM.

Chapitre 5 : Description du dispositif de contrôle et de supervision des SFD

Pour professionnaliser et assainir le secteur de la micro finance à l'image des banques, la Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA d'un côté et de l'autre côté la DRS/SFD (qui est sous la tutelle du Ministère des Finances) ont été mandatés comme organes de contrôle et de supervision des SFD. C'est à travers des missions conjointes d'inspection (contrôle sur place) et sur pièce qu'ils effectuent leur contrôle et supervision. Les SFD de l'article 44 sont notamment sous la supervision directe de la Banque Centrale et de la DRS.

Selon le rapport sur la surveillance des SFD de l'UEMOA (2011 : 6), Le dispositif de supervision des SFD est complété par des mesures de surveillance déléguée. Celles-ci consistent à confier aux SFD, notamment les structures faîtières des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC), la responsabilité du contrôle périodique des institutions qui leur sont affiliées. En contre partie, ces structures ont l'obligation de rendre compte à l'Autorité de tutelle des résultats de leur vérification dans le cadre de l'exercice de cette délégation.

Selon « l'État des lieux du secteur bancaire et financier » publié par la BCEAO, il y a trois cent quarante cinq (345) IMF au Sénégal. Notons que parmi ces IMF, trois (03) détiennent les 90% du part de marché du secteur de la micro finance. Une seule de ces trois (CMS, ACEP et UM-PAMECAS) occupe les 70% du part de marché.

Dans le cadre de la consolidation du secteur de la micro finance au niveau de l'Union Monétaire Ouest Africain (UEMOA), le Conseil des ministres de l'UMOA a adopté le 6 avril 2007 à Lomé au Togo, un nouveau projet de loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, ainsi que son décret d'application. Ces textes ont été transmis aux États membres de l'Union, en septembre 2007, pour adoption par les Autorités nationales compétentes. L'adoption de ce nouveau cadre juridique spécifique aux SFD qui date en fin décembre 2009 se présente au Sénégal comme suite :

- Les textes ont été adoptés le 7 juillet 2008 par l'Assemblée Nationale et examinés le 20 août 2008 par la Commission de l'Economie Générale, des Finances, du Plan et de la Coopération Economique du Sénat. Le projet de loi a été voté en session

plénière le 22 août. Ainsi, la loi a été promulguée le 03 septembre 2008 par le Président de la République et le décret a été signé le 28 novembre 2008 par le chef de l'Etat ;

- La Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés (DRS-SFD) est chargée de l'exercice de cette tutelle, aux termes des articles 115 et 116 du décret n°2008-642 du 16 Juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances.

Dans notre chapitre, nous aborderons l'état des lieux qui couvrent le contrôle et la supervision tel qu'ils se passent au niveau de la DRS/SFD (chargée de la surveillance du secteur au Sénégal) et au niveau de la BCEAO et particulièrement au SECM.

5.1. Description du dispositif de contrôle et de supervision des SFD

Le contrôle échoit automatiquement à la BCEAO et la Commission Bancaire (art. 44 de la loi portant réglementation des SFD, « La Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activité atteint un seuil de 2 000 000 000 de F CFA »). Ce qui fait qu'il y'a une dizaine de grands réseaux mutualistes qui génèrent plus de 80% des encours et flux financiers qui sont sous tutelle et contrôle direct de la BCEAO et la Commission bancaire.

Notre description de l'existant va prendre en compte les principaux éléments du modèle d'analyse que sont :

- les indicateurs périodiques ;
- les missions d'inspection ;
- le dispositif prudentiel ;
- agrément;
- rapport du Commissaire aux Comptes;
- les programmes d'activité.

5.1.1. Description des indicateurs périodiques

Dans cette section, nous aurons à développer le contrôle sur pièce et sur place. Les indicateurs périodiques seront plus détaillés en annexe 7 : instruction N°020-08-2010.

5.1.1.1 contrôles sur pièces et sur place

Les contrôles sur pièce sont effectués par la DRS et la BCEAO. Quant au contrôle sur place, il s'agit des missions d'inspection effectuées.

5.1.1.1.1 contrôle sur pièces

A. Contrôle des états financiers et du respect du dispositif prudentiel

Le contrôle sur pièces consiste essentiellement à l'examen de toute information financière ou non provenant des SFD (rapports d'activités et états financiers, rapports de contrôle interne, etc.). Au sens des dispositions de l'article 51 de la loi 2008-47 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés, « les rapports et états financiers annuels ainsi que les documents annexés des SFD sont communiqués au Ministère des Finances et, dans le cas des SFD visés à l'article 44, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire dans un délai de six (06) mois après la clôture de l'exercice.

La DRS/SFD a mis en place un Bureau chargé exclusivement de l'analyse et de l'exploitation des états financiers qui constituent, d'une part, un moyen de mesure de l'évolution des activités et d'autre part, une alerte pour le déclenchement d'une mission de contrôle sur place.

B. Rapports annuels

Conformément aux articles 50 et 51 de la loi 2008-47 et de l'instruction en Annexe 8: Instruction N°018-12-2010, les SFD sont tenus de transmettre un rapport annuel au Ministre des Finances, dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Ainsi, tous les rapports annuels et états financiers reçus font l'objet d'une exploitation rigoureuse en vue de s'assurer du respect des textes réglementaires de gestion. Les institutions sont saisies pour procéder à la correction des anomalies constatées ou apporter des compléments d'informations.

5.1.1.1.2 Contrôle sur place des autorités de tutelle

Il est conduit par le corps d'inspection de chaque cellule ministérielle de contrôle et/ou par celui de la Direction de la Micro finance de la BCEAO conjointement ;

La méthodologie et le contenu du contrôle sont précisément décomposés dans le guide d'inspection dont disposent les intervenants.

Le but central de la procédure est de vérifier la conformité des opérations et de la gestion du SFD avec la réglementation légale et interne de l'institution, d'évaluer la maîtrise des risques encourus par les épargnants et les sociétaires et de s'assurer de la régularité du fonctionnement. Elle débouche sur des recommandations précises d'amélioration sur ces différents points, dont la mise en œuvre est vérifiée lors de l'inspection suivante.

5.1.1.2 Le contrôle interne

Le contrôle et la surveillance des SFD portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent.

Dans le cadre de leur intervention, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de se conformer aux dispositions prises sur instructions de la Banque Centrale relatives au contrôle interne. Ainsi, les SFD sont tenus de déposer un rapport de leur contrôle interne, ce qui suppose qu'ils ont déjà mis en place en interne, un dispositif de contrôle interne.

5.1.2. Description des missions d'inspection

Les missions d'inspection sont faites par la BCEAO et la DRS de façon conjointe. Elles se basent sur un document qu'on appelle le Guide de l'inspection. Les missions d'inspection sont principalement des missions de contrôle sur place.

L'inspection sur place requiert la présence physique des Autorités de contrôle au sein des institutions pour s'assurer qu'elles gèrent de façon saine et prudente les ressources dont elles disposent. Selon le rapport annuel de la DRS/SFD (2010 : 31), les missions de l'année 2010 ont débuté au mois d'avril et que cinquante-trois (53) missions ont été exécutées entre avril et décembre contre vingt-sept (27) en 2009, soit une évolution de 96%.

5.1.3. Description des règles et normes prudentielles

Le dispositif prudentiel des SFD a été créé à l'image du dispositif prudentiel des banques. Le dispositif prudentiel se définit comme un ensemble de règles et de ratios adaptés aux SFD. Le dispositif est applicable à tous les SFD de l'UEMOA et sont au nombre de neuf (09). Les règles et normes visent à renforcer la gestion des risques et de la bonne gouvernance. Les ratios sont calculés sur la base des données des états financiers au 31 décembre de chaque année. Ils sont au nombre de neuf (09) et comprennent :

- limitation des risques auxquels est exposée une institution : les risques auxquels est exposé un SFD ne peuvent excéder le double de ses ressources internes et externes ;
- couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables : les SFD doivent financer l'ensemble de leurs actifs immobilisés ainsi que de leurs autres emplois à moyen et long terme par des ressources stables ;
- limitation des prêts aux dirigeants et aux personnels, ainsi qu'aux personnes liées : elle est fixée à 10% des fonds propres. Il a également pour objectif de contrôler l'utilisation des crédits accordés aux dirigeants ;
- limitation des risques pris sur une seule signature : les risques sur une seule signature sont limités à 10% du fonds propre ;
- norme de liquidité : elle mesure la capacité de l'institution à faire face à son passif exigible;
- limitation des opérations autre que les activités d'épargne et de crédit : elles correspondent à toutes les activités non comprises dans le champ des activités de collecte de l'épargne, et des opérations de prêts prescrits;
- constitution de la réserve générale : sa dotation est obligatoire quelque soit le niveau atteint par le montant cumulé de cette réserve par rapport au capital social de l'institution;
- norme de capitalisation: elle est déterminée par le ratio des fonds propres sur le total actif et vise à garantir un minimum de solvabilité à l'institution aux regards de ses engagements ;
- limitation des prises de participation : les SFD peuvent prendre des participations dans les sociétés dans la limite de 25% de leurs fonds propres.

5.1.4. Description des agréments

Au terme des dispositions légales, l'Autorité de tutelle des SFD dans les Etats membres de l'UEMOA est le Ministère chargé des Finances. Ce dernier délivre les autorisations d'exercice après avis conforme de la Banque Centrale et conduit également les actions de supervision des SFD. Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre et déposées auprès de la Structure Ministérielle de Suivi (SMS) qui les instruit. Une instruction de la Banque Centrale détermine les éléments constitutifs du dossier d'agrément. Les modalités et les conditions de l'agrément sont déterminées par décret.

5.1.5. Certification des comptes

La certification des comptes par un commissaire aux comptes agréé est une des conditions nécessaires pour permettre à l'autorité de supervision de réaliser un travail efficace de contrôle sur pièce.

Une vérification externe est une vérification indépendante effectuée par des vérificateurs qui ne font pas partie de l'organisation publique, associative ou privée contrôlée.

En ce qui concerne le contrôle externe, la structure (le SFD) concernée choisit son Commissaire aux comptes (CAC). Toutefois c'est à la Commission Bancaire et à la BCEAO d'approuver le choix du CAC.

Selon l'article 43 du projet de loi portant réglementation des SFD, le choix d'une structure ou d'une institution extérieure pour réaliser le contrôle des SFD est soumis aux conditions suivantes :

- l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire qui est basé sur l'examen des méthodologies d'intervention, de la qualité de l'organisation et des compétences des administrateurs, dirigeants et personnel;
- la production de rapports périodiques sur l'exécution de la mission;
- le contrôle sur place de la bonne exécution de la mission assignée à la structure ou l'institution extérieure.

Les rapports et les états financiers annuels ainsi que les documents annexés des SFD sont communiqués au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à

l'article 44, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de six (06) mois après la clôture de l'exercice.

5.2. Description de la supervision

La supervision du secteur de la micro finance est assurée au Sénégal par le Ministère des Finance direction de la réglementation et de la supervision des SFD.

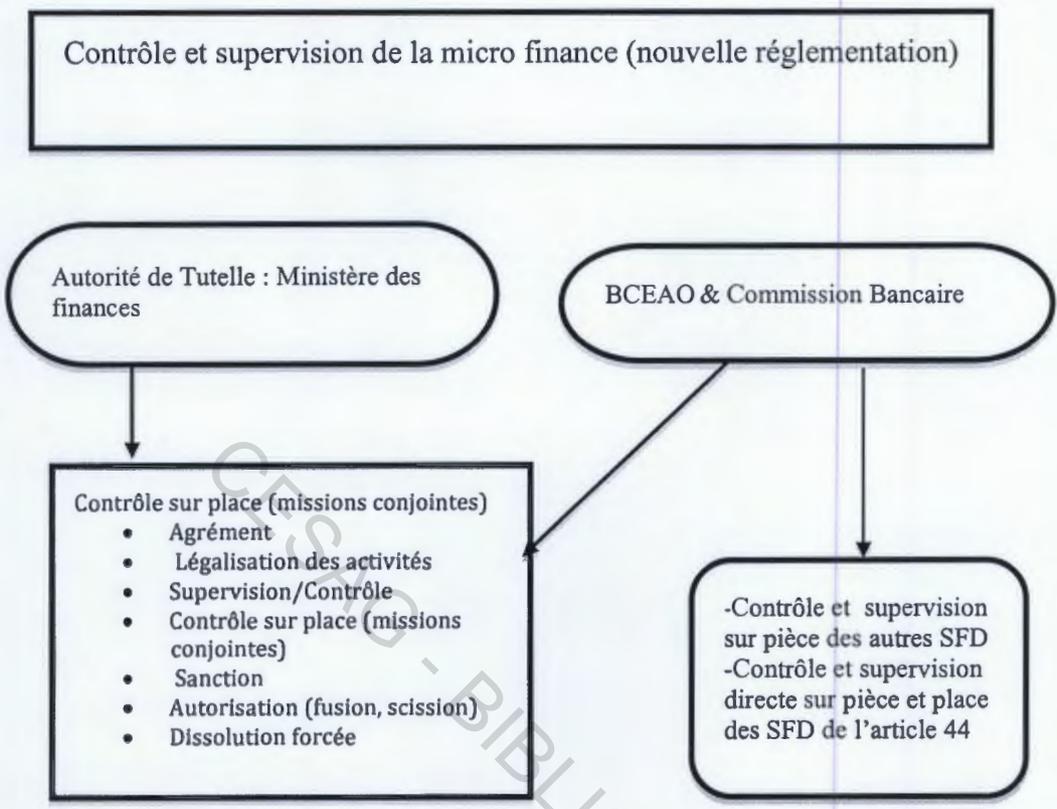
Pour le ministère des Finances du Sénégal, le contrôle commence dès le dépôt d'une demande d'agrément. En effet, une fois que le dossier est transmis à la Direction de la Supervision, une visite sur le terrain et une vérification sont effectuées. La Direction vérifie si les documents transmis correspondent à la situation sur le terrain. Cette visite de pré-agrément permet notamment de vérifier si les outils de gestion adaptés existent et aussi si les dirigeants connaissent et comprennent leurs responsabilités et si les techniciens ont un profil adéquat.

La supervision de la micro finance consiste à enregistrer des institutions et à l'étude des autorisations d'exercice, à des contrôles sur pièce et contrôle sur place des institutions de micro finance.

Néanmoins, il existe un partage de la supervision entre le ministère des Finances d'une part, la BCEAO et la Commission Bancaire d'autre part. Au-delà d'un seuil fixé par la BCEAO à deux (02) milliards de francs CFA d'épargne ou de crédit, ces deux dernières institutions deviennent compétentes pour superviser. La supervision des autres SFD restant aux ministères des Finances nationaux.

Le schéma ci-dessous retrace le schéma des organes de contrôle et de supervision de la micro finance.

Figure 2 : Les organes de contrôle et de supervision de la micro finance



Source : Nous même à partir de la revue de littérature

L'étude décrite au chapitre 5 nous a conduit à faire la description du dispositif de contrôle et de supervision des SFD au sein de la BCEAO. Ce chapitre constitue le cœur de notre mémoire.

L'objectif premier de notre étude set de formuler des recommandations allant dans le sens de sensibiliser les SFD pour une meilleure connaissance de la réglementation, des textes, lois, et instructions liés à la micro finance, mais également de permettre aux organes de contrôle de pouvoir améliorer leur dispositif de contrôle et de supervision en associant davantage les supervisés surtout dans les missions d'inspection conjointes.

Chapitre 6 : Présentation, analyse des résultats et recommandations

La nouvelle législation dans l'UMOA confie officiellement à la BCEAO, à la Commission Bancaire de l'UMOA et au Ministère des Finances un pouvoir conjoint de supervision pour les SFD dont le total de bilan excède deux (2) milliards.

Ce chapitre comprend quatre (4) sections. Dans la première section, nous présenterons les résultats issus de nos questionnaires administrés auprès de cinq (5) structures de micro finance différentes de par leur activité, et leur nature juridique. La deuxième section sera consacrée à l'analyse des résultats. Dans le troisième nous exposerons les forces et faiblesses du dispositif de contrôle et de supervision des SFD et enfin nous ferons des recommandations allant dans le sens d'améliorer ce dispositif pour que les différentes directions générales de ces SFD puissent se prémunir des risques potentiels vue l'évolution du secteur de la micro finance.

6.1. Présentations des résultats

Nous avons effectué cette étude par le biais d'éléments tirés lors de nos entretiens et questionnaires. En effet, c'est sur cette base que la BCEAO et la DRS/SFD effectuent les contrôles sur pièce. Pour des raisons de confidentialités, nous allons codifier les SFD de 1 à 5.

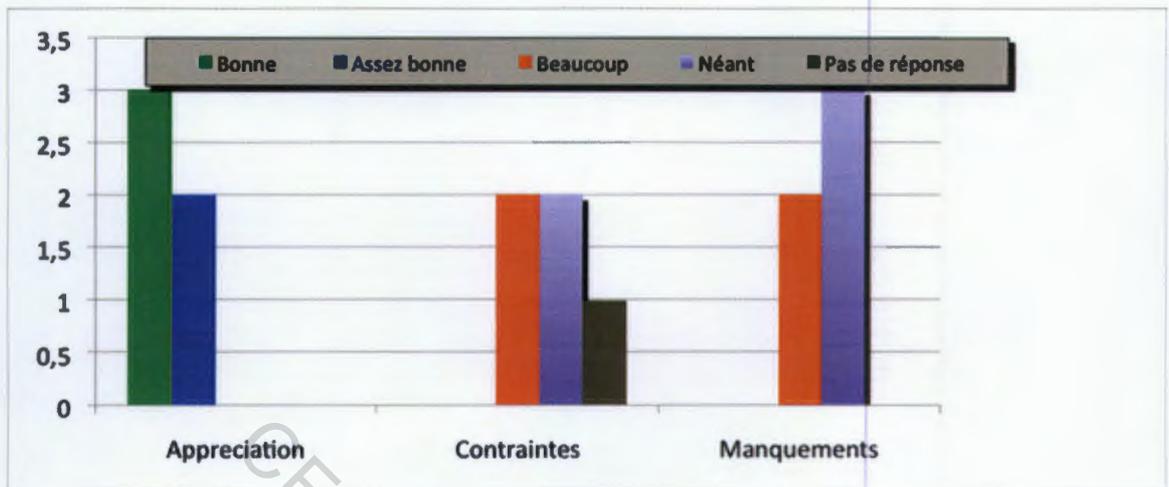
N.B : PR veut dire ici pas de réponse.

Tableau 6 : Présentation des résultats sur la réglementation

éléments	SFD 1	SFD 2	SFD 3	SFD 4	SFD 5
Appréciation	Bonne	Assez bonne	Bonne	Assez bonne	Bonne
Contraintes	Néant	Néant	élevé	PR	élevé
Manquements	Néant	Néant	élevé	Néant	élevé

Source : Nous même à partir d'un questionnaire

Figure 3 : La réglementation



Source : Nous même à partir du tableau 7

Commentaires N°1: La nouvelle réglementation mise en place date de 2008 et a été promulguée sous le décret N° 2008-1366. Son rôle consiste à assainir les nombreux problèmes et insuffisances des SFD.

Dans notre étude, nous remarquons que pour ce qui est de l'appréciation de la réglementation, 60% des SFD ont été notées « bonne » et 40% « assez bonne ». Quant aux contraintes, nous avons noté que pour 50% des SFD elles sont contraignantes alors que les autres 50% les trouvent salutaires. Il est à noter que 20% des SFD n'ont pas donné leur avis sur les contraintes de la réglementation.

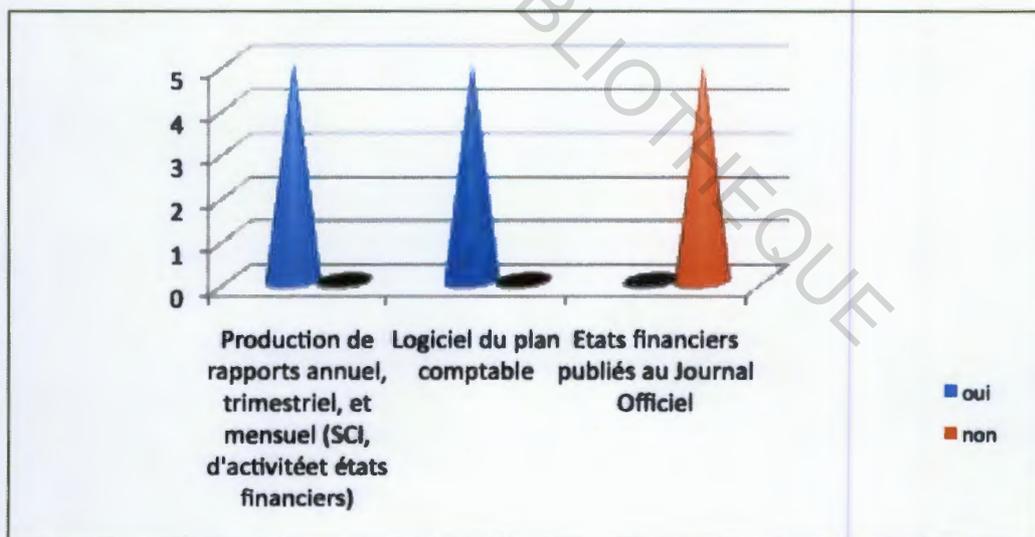
Par rapport aux manquements, 40% des SFD constatent que la réglementation a des manquements jugés élevés. Par contre, 60% des SFD apprécient la réglementation de façon positive.

Tableau 7 : Présentation des résultats sur les indicateurs périodiques

Éléments	SFD 1	SFD 2	SFD 3	SFD 4	SFD 5
Production de rapport annuel (SCI, d'activité et états financiers)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Logiciel du plan comptable	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Etats financiers publiés dans un journal officiel	Non	Non	Non	Non	Non

Source : Nous même à partir de questionnaire

Figure 4 : Les Indicateurs périodiques



Source : Nous même à partir du tableau n°8

Commentaire N°2: Les indicateurs périodiques font partie intégrante des documents sur lesquels s'appuient les organes de contrôle pour mener à bien leur mission surtout en matière de supervision et de contrôle sur pièce. En ce qui concerne la production de rapports annuel, trimestriel et mensuel (rapport de système de contrôle interne, de rapport d'activité, et des états financiers), nous avons remarqué que tous les SFD ont déposé les

documents précités conformément à la réglementation. Ils ont tous aussi en leur possession un logiciel adapté au plan comptable des SFD.

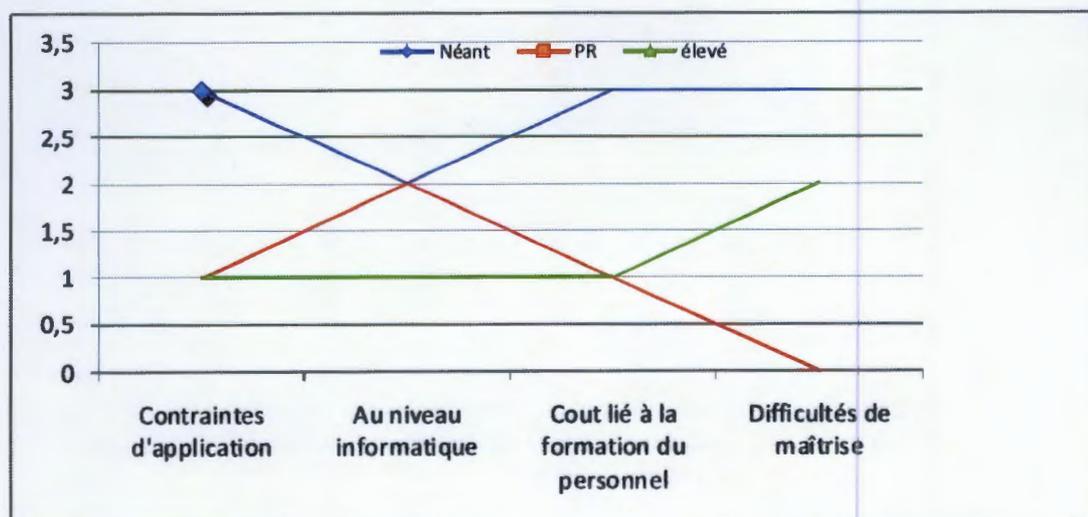
Pour ce qui est de la publication au journal officiel comme le dicte la réglementation, aucun de leurs états financiers n'a été publié jusque là (2011).

Tableau 8 : Présentation des résultats sur le référentiel comptable

Éléments	SFD 1	SFD 2	SFD 3	SFD 4	SFD 5
Contraintes d'application	Néant	Néant	Néant	PR	élevé
Au niveau informatique	Néant	Néant	PR	PR	élevé
Cout lié à la formation du personnel	Néant	Néant	élevé	PR	Néant
Difficulté de maîtrise du référentiel	Néant	Néant	élevé	Néant	élevé

Source : Nous même à partir d'un questionnaire et des entretiens

Figure 5 : Le référentiel comptable



Source: Nous même à partir du tableau 9

Commentaires N°3: Le référentiel comptable des SFD qui est en vigueur de puis 2011 a été uniformisé pour tous les SFD de l'UEMOA. C'est un ensemble de règles et de normes obligatoire pour tout SFD dans l'établissement de ses comptes. Il a été mis en place dans le but de remédier à un certain nombre de dysfonctionnements dans le secteur de la micro finance. Comme nous l'apercevons sur le tableau, 3/5 des SFD soit 60%, interrogés n'ont aucune contrainte par rapport à l'application du nouveau référentiel comptable dans leurs diverses structures. Par contre 20% d'entre eux y trouvent beaucoup de contraintes.

Nous avons vu que par rapport au niveau informatique, 40% des SFD n'ont consenti aucun coût lié à l'informatique pour l'adaptation du référentiel comptable et 20% ont subi un coût informatique.

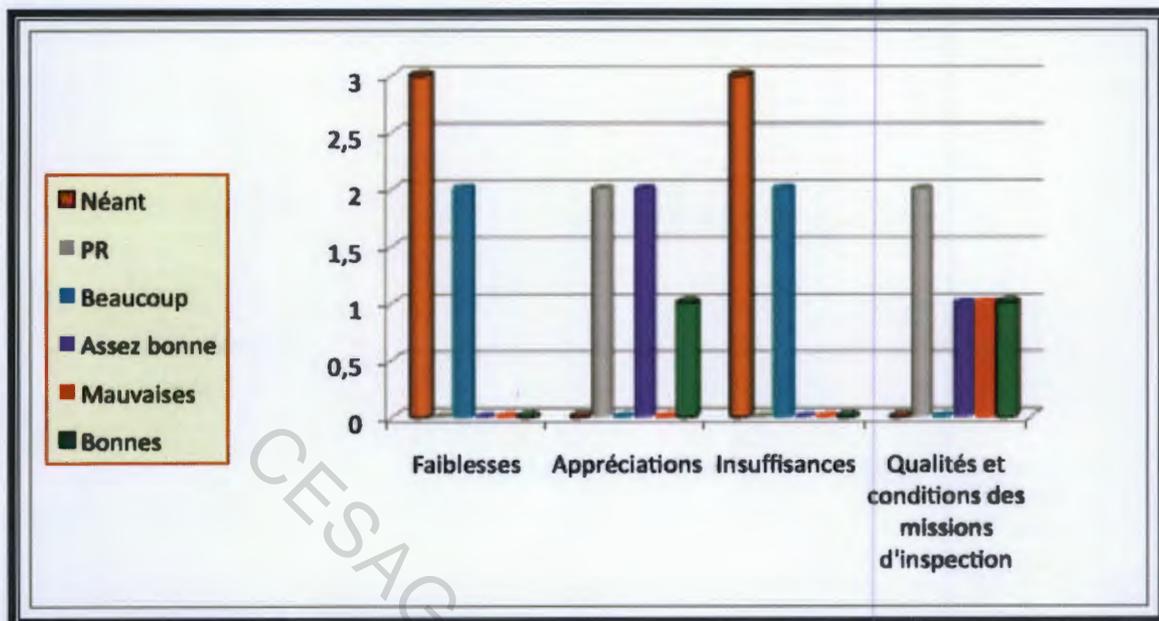
Concernant le coût lié à la formation du personnel, nous avons noté que 60% des SFD n'ont subi aucun coût par rapport à la formation de leur personnel pour le référentiel comptable des SFD, mais 1/5 soit 20% des SFD ont supporté un cout élevé pour former leurs agents au référentiel comptable des SFD. Au regard des difficultés liées à la maitrise du référentiel comptable des SFD dans notre graphique, nous avons constaté que 40% des SFD n'ont éprouvé aucune difficulté à la maitrise du référentiel. Néanmoins, 40% ont connu d'énormes problèmes pour maitriser le référentiel comptable des SFD.

Tableau 9 : Présentation des résultats du dispositif de contrôle et supervision

Éléments	SFD 1	SFD 2	SFD 3	SFD 4	SFD 5
Faiblesses	Néant	Néant	Beaucoup	Beaucoup	Néant
Appréciations	PR	PR	Assez bonne	Bonne	Assez bonne
Insuffisances	Néant	Néant	Beaucoup	Néant	beaucoup
Qualités et conditions des missions d'inspection	Bonnes	Assez bonnes	mauvaises	PR	PR

Source : Nous même à partir d'un questionnaire et des entretiens

Figure 6 : Le dispositif de contrôle et de supervision



Source : Nous même à partir du tableau 10

Commentaire N°4 : Le dispositif de contrôle et de supervision est un système mis en place par la Commission Bancaire, la BCEAO et le ministère des Finances via la DRS/SFD. Il a pour principal objectif de mieux surveiller le secteur de la micro finance. Concernant le dispositif, nous avons noté que 60% des SFD sont satisfaits du dispositif. Par contre, 40% de ces mêmes IMF y trouvent des faiblesses.

Eu égard aux appréciations du dispositif au niveau de notre tableau, nous avons vu que 40% ont une appréciation assez bonne du dispositif contre 20% qui l'apprécient positivement.

En ce qui concerne les insuffisances notées au niveau de ce même dispositif, nous avons observé suivant notre tableau que 60% des SFD n'y trouvent pas de manquements. Par la même occasion, 40% disent que le dispositif est insuffisant. Nous avons enfin retenu que 20% des IMF trouvent que la qualité et les conditions des missions d'inspection sont bonnes, tandis que 20% de SFD disent qu'elles sont assez bonnes. C'est ainsi que les 20% restants, hormis ceux qui n'ont pas répondu, pensent que les missions sont mal pratiquées et que toutes les conditions ne sont pas réunies.

6.2 Analyse des résultats

L'analyse se fera par tableau. Ainsi, notre analyse va porter sur la réglementation, sur les indicateurs périodiques, sur le référentiel comptable des SFD et sur le dispositif de contrôle et de supervision. Rappelons que ces documents précités constituent les outils fondamentaux pour les organes de contrôle en ce qui concerne les contrôles sur pièces et sur place, ainsi que la supervision.

6.2.1. Analyse des résultats de la réglementation

La réglementation semble être bien perçue et assimilée dans le dispositif de fonctionnement des SFD. Cela signifie qu'ils ont une bonne compréhension de la réglementation. La réglementation est apparue au moment opportun dans un secteur en pleine croissance dominé pratiquement par deux ou trois grands réseaux, qui ont à leur possession des parts de marché importantes. Toutefois, les SFD trouvent que la réglementation est contraignante et présente de nombreux manquements. Quant aux contraintes, elles se situent au niveau de la pertinence de cette nouvelle loi qui est mise en vigueur de façon prématurée parce que tous les SFD n'ont pas la même taille et le poids économique.

6.2.2. Analyse des résultats des indicateurs périodiques

Les SFD interrogés ont respecté les dépôts des documents périodiques conformément à la loi et aux organes de contrôle. Ils ont aussi au sein de leur structure un logiciel du plan comptable des SFD. Quant à la difficulté de respecter la publication des états financiers au journal officiel, cela est dû au fait que la loi n'a pas spécifié le format sur lequel les états financiers doivent être publiés, ni les informations qui doivent être publiées.

6.2.3. Analyse des résultats du référentiel

La plupart des SFD n'ont ni contraintes à appliquer le nouveau référentiel, ni de coûts liés à la formation du personnel, et encore moins de difficulté de maîtrise de leur structure. Cela est dû au fait qu'ils avaient déjà un logiciel formalisé capable de prendre en compte des modifications et de nouveaux paramétrages, donc il a suffi tout simplement d'intégrer le référentiel dans leur logiciel existant. Cependant, les coûts d'application au niveau informatique sont jugés élevés sans doute dû à l'incompatibilité des logiciels par rapport au

Tableau 10 : forces et faiblesses du dispositif de contrôle et de supervision

Forces	Faiblesses
Le renforcement de l'image du secteur de la micro finance au plan régional et aux yeux des bailleurs qui investissent beaucoup dans ce secteur.	Le dispositif exige beaucoup de moyens matériels et humains.
Existence d'un guide d'inspection qui permet bien contrôler le secteur.	Inexistence de manuels de procédure décrivant le dispositif de contrôle et de supervision.
Le dispositif qui permet d'assainir le secteur de ses nombreux problèmes et insuffisances liés à son fonctionnement.	Les missions inopinées constituent une faiblesse du fait qu'une importante frange des SFD n'ont pas la culture d'être contrôlée sans préavis.
Le dispositif est bien adapté et compris par les SFD.	Tous les SFD ne peuvent pas être supervisés et contrôlés, vu leur nombre.
Mise en place de missions conjointes avec la DRS/ SFD et la BCEAO permettant de mieux contrôler le secteur.	Difficultés de faire respecter certaines règles.
Organisation des séminaires et formations pour sensibiliser davantage les SFD à respecter la réglementation en vigueur.	Insuffisances en nombre de contrôleurs et d'auditeurs spécialisés dans le secteur de la micro finance.
Accompagnements et suivis des SFD en cas de nouvelles instructions de la BCEAO.	Défaillance du système d'information de gestion reflétée par la faible fiabilité des états financiers de certains SFD.
Meilleur contrôle du secteur et surtout de la prévention du risque systémique.	Difficulté d'obtention et /ou de traitement d'informations fiables.
Amélioration de la gestion à travers les indicateurs trimestriel et mensuel.	Interférence entre les différents acteurs chargés de la surveillance et de la supervision.
Renforcement de la transparence financière	Non disponibilité, dans les délais requis, de l'information financière.
Organisation d'une sous section nommée surveillance des SFD au niveau du SECM à l'agence principal de la BCEAO.	-La faible capacité technique de la plupart des SFD rend aussi les méthodes de supervision inadaptées.

Source : nous même à partir des entretiens et questionnaires

6.4. Recommandations

Le dispositif de contrôle et de supervision mis en place par la BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA et la DRS/SFD est un système qui contribue au renforcement de la surveillance du secteur de la micro finance. Comme tout dispositif, celui mis en place par les organes de contrôle qui a ses points forts et faibles. Ainsi, nous formulerons des recommandations pour la BCEAO, Commission Bancaire et aux SFD.

6.4.1. Recommandations à la BCEAO, la Commission Bancaire et la DRS

Les recommandations concernent la Banque Centrale, la Commission Bancaire et la DRS/SFD qui est la tutelle du Ministère chargé des Finances. Elles seront formulées dans le tableau qui suit :

Tableau 11 : Recommandation vis à vis de la BCEAO, la Commission Bancaire et la DRS

Eléments	Outils de contrôle	Recommandations
BCEAO, Commission Bancaire et la DRS/SFD	Réglementation	<p>Pour résoudre les contraintes liées à la réglementation, ceux qui sont chargés de rédiger les textes réglementaires et dispositions doivent prendre en compte non seulement les avis des SFD, mais aussi la spécificité du secteur ainsi que du poids économique de la plupart. Ils doivent aussi alléger les instructions et autres actes réglementaires.</p> <p>Pour pallier les manquements de la réglementation, cette dernière doit être redimensionnée par rapport au secteur car elle s'approche davantage de la réglementation bancaire, peut-être parce qu'elle a été faite à l'image des banques. La réglementation doit être revue souvent (et non attendre tous les 10 ans) pour s'adapter aux évolutions rapides du secteur de la micro finance. La répartition des rôles dans la supervision du secteur doit être plus claire.</p> <p>Mettre en place un comité permanent de relecture des textes.</p> <p>L'aspect pratique en matière de contrôle doit être clairement défini au moment de la prochaine relecture de la réglementation.</p>

BCEAO, Commission Bancaire et la DRS/SFD	Indicateurs périodiques	<p>En vue d'améliorer certains ratios surtout celui lié au fonds propre, l'instruction N°010-08-2010 doit être revue car selon les caractéristiques des IMF, les fonds propres sont souvent faibles.</p> <p>En ce qui concerne la publication au journal officiel, la loi doit décliner le format sur lequel les états financiers doivent être publiés et aussi les informations qui doivent y figurer.</p> <p>Des mesures d'accompagnement (formations et suivis) devraient être prises pour la mise en œuvre du respect des indicateurs périodiques.</p>
	Référentiel comptable	<p>En ce qui concerne le référentiel, la BCEAO devrait accompagner les SFD y compris par l'intermédiaire des bailleurs ou des partenaires pour leur doter d'un logiciel pouvant s'adapter au nouveau référentiel comptable des SFD. Cela aiderait les SFD à produire des états financiers qui respectent l'instruction N°18-12-2010. Concernant le coût du logiciel, des subventions pourraient être octroyées aux SFD en vue de les aider à se doter d'un logiciel à un prix moindre. Des formations doivent être organisées pour la bonne maîtrise du référentiel comptable et pour promouvoir une modification de comportements à l'image des banques.</p>
	Dispositif de contrôle et de supervision	<p>Même si le contrôle et la supervision sont indispensables dans ce secteur, ils doivent être allégés et faire preuve de flexibilité car jusque-là, une bonne partie des IMF ne s'y sont pas préparées.</p> <p>Vu le nombre de rapports à produire et leur fréquence de dépôts au niveau de la BCEAO, des mesures d'accompagnement des IMF doivent être mises en œuvre.</p> <p>Le dispositif doit être revu et corrigé par les organes de contrôle à chaque fois qu'ils constatent une évolution de certains aspects surtout dans la gestion des IMF.</p> <p>Vu la croissance des SFD et le nombre de rapports à produire périodiquement, la création d'un service de la micro finance à la BCEAO améliorera la surveillance ce secteur.</p>

Source : nous même à partir des entretiens, questionnaires et observation

6.4.2. Recommandations aux Systèmes Financiers Décentralisés

Concernant les recommandations vis à vis des SFD, elles se feront sous forme d'un tableau à deux colonnes. Elles ne seront pas spécifiées par outils de contrôle et de supervision comme ce fut le cas des recommandations vis à vis des organes de contrôle.

Tableau N°13 : recommandations vis à vis des SFD

Éléments	Recommandations
SFD	<ul style="list-style-type: none"> - Les SFD doit former leur personnel pour produire des informations de qualité, fiables, qui répondent aux normes d'exigence de la BCEAO et au bon moment. Il faut dire qu'il y'a nécessairement un prix à payer mais l'aide de la BCEAO est appréciable et salutaire. - Même si les organes de contrôle se comportent davantage en policiers qu'en partenaires, les SFD ont intérêt à être supervisés et contrôlés pour éviter les dérapages qui peuvent être lourds de conséquences. -les SFD doivent toujours respecter la réglementation car elle finit toujours par se faire rattraper avec des sanctions pouvant affecter la viabilité financière même de leur structure. - Nous recommandons fortement les organes de contrôle des SFD (conseil d'administration) de veiller au respect des procédures légales et réglementaires à travers des missions de contrôle interne par exemple. -les SFD devront aussi se doter d'un bon Système de Contrôle Interne (SCI) pour aider les organes de contrôle (BCEAO, Commission Bancaire et la DRS) à mieux faire leur travail. Pour cela, ils devront disposer d'un logiciel adapté à leur SCI, et des ressources humaines et financière conséquentes. Ils devront aussi aller à la recherche de l'information pour avoir une bonne connaissance du dispositif de contrôle et de supervision mis en place par la BCEAO, la Commission Bancaire et la DRS/SFD. -la règlementations étant bien perçue par les SFD, ces derniers devraient en faire une obligation. Ce pendant, les prochains chantiers des autorités de tutelle devront mettre l'accent sur le renforcement de la communication et de la protection des clients.

Source : nous même à partir des entretiens, questionnaires et observation

Dans ce chapitre composé de quatre sections, nous avons pu présenter et analyser les résultats de nos recherches, donner notre propre opinion sur le dispositif à partir de nos lectures, entretiens, questionnaires, revue de littérature, observation participante au niveau du contrôle sur pièce.

A l'issue de notre analyse, des recommandations ont été formulées pour pallier les défaillances du dispositif aussi bien au niveau des superviseurs et contrôleurs mais aussi des supervisés et ceux sur qui le contrôle est effectué.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

La nouvelle réglementation apporte une certaine vision pour la gestion de la protection des déposants dans les SFD. Elle donne une plus grande marge de manœuvre aux organes de contrôle et responsables des SFD dû sans doute aux nombreux contrôles. La réglementation a permis de changer des pratiques non performantes notamment avec la multiplication des missions conjointes de la BCEAO et de la DRS/SFD, les retraits d'agrément de certains SFD qui ne sont pas en conformité avec la loi. La réglementation a permis par ailleurs aux acteurs économiques d'avoir un œil supplémentaire sur le secteur.

Dans l'ensemble, le dispositif de contrôle et de supervision semble être bien perçu et compris par les SFD supervisés même si certains d'entre eux le trouvent rigide. A cela s'ajoutent les contraintes liées à la méconnaissance du référentiel comptable, des instructions, et autres.

Cette deuxième partie nous a permis dans son premier chapitre de décrire la BCEAO dans son ensemble en passant par un petit historique et en insistant surtout sur son agence principale, et particulièrement le SECM dans lequel nous effectuons notre stage. Ensuite, nous avons fait la description de notre thème et présenter les résultats issus de nos différents questionnaires et guide d'entretien dans le deuxième chapitre. Enfin, le troisième chapitre est consacré à la présentation des résultats et aux recommandations vis à vis des organes de contrôle.

CONCLUSION GENERALE

En somme, notre étude portant sur le secteur de la micro finance et plus spécifiquement sur le dispositif de contrôle et de supervision a permis d'avoir une vue d'ensemble de la réglementation.

L'objectif de toute réglementation, est d'être appliquée en bonne et du forme car la loi c'est la loi, nul n'est censé l'ignorer. Grâce à la nouvelle réglementation de 2007, le secteur se formalise davantage au niveau de l'UEMOA avec notamment l'adoption de loi au niveau de chaque pays membre de la zone.

Au Sénégal, même si on ne peut nier les progrès importants en matière de réglementation (loi N°47-2008), il reste encore beaucoup à faire dans le secteur de la micro finance car il est encore à l'état embryonnaire et est peu formalisé. Néanmoins, le dispositif mis en place par les organes de contrôle de chaque pays état membre contribue au renforcement de la micro finance surtout en améliorant leur gestion à travers des instructions, des missions et contrôles.

Le secteur de la micro finance étant marqué par une croissance très rapide, la nécessité d'une mise en place par les organes de contrôle d'un nouveau dispositif en vue d'assurer la pérennité des SFD et d'offrir plus de garantie aux membres et clients s'est imposée. En outre, le dispositif doit être revu régulièrement afin de s'adapter à l'environnement tout en intégrant les exigences à l'échelle internationale pour ne pas rester en marge des normes.

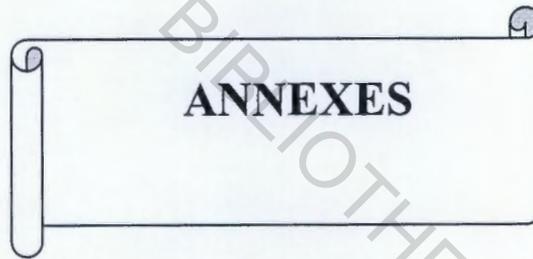
Même si ce dispositif présente des défaillances, il faut dire que c'est à la responsabilité des SFD d'essayer de se formaliser en respectant les lois et règlements et en y apportant un apport concret.

Aussi, au terme de notre étude sur le dispositif mis en place par les organes de contrôle, nous avons eu à analyser les résultats issus de nos différents recherches, questionnaires, entretiens, revue de littératures, à dégager ses forces et ses faiblesse à partir de collectes de données qui nous ont permis entre autre de formuler des recommandations, qui nous pourront être utiles dans le futur.

Dans l'ensemble, nous pouvons dire que le dispositif de contrôle et de supervision est bien perçu et apprécié et est venu au moment opportun dans un secteur en pleine léthargie. Nous espérons que ce mémoire contribuera à l'amélioration de la conformité des SFD à la

règlementation, mais aussi à cette dernière de faire preuve de flexibilité dans sa démarche en prenant en compte les réalités de ce secteur.

CESAG - BIBLIOTHEQUE



CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 1 : Les huit (08) titres de la LOI N° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés au Sénégal

Structurée en huit (08) titres, le projet de loi institue un cadre juridique harmonisé qui permet d'apporter des réponses aux insuffisances relevées. Les dispositions s'articulent essentiellement autour des principaux axes suivants :

Le titre I

procède à la définition de plusieurs notions dont celle de système financier décentralisé. Par ce terme, il faut entendre une institution qui a pour objet principal d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux prestations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire.

Le titre II

Il est consacré à la délimitation du champ d'application de la nouvelle réglementation, aux opérations financières des SFD et aux dispositions relatives à l'agrément. Le champ d'application de la loi sur les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC) a donc été étendu aux autres formes juridiques existantes (société, association). De manière concrète, les institutions non constituées sous forme mutualiste ou coopérative devront également solliciter un agrément. Par ailleurs, contrairement aux banques et aux établissements financiers, les services financiers offerts sont limités à la collecte de dépôt, à l'octroi de prêt et aux engagements par signature. Il en résulte que des autorisations particulières sont requises lorsque les SFD envisagent d'exercer les activités ou professions soumises à des réglementations spécifiques. Les dispositions relatives à l'agrément mettent l'accent sur le rôle de la Banque Centrale qui intervient en amont dans l'instruction des dossiers d'autorisation d'exercice. Il en résulte que l'agrément est prononcé par le Ministre après avis conforme de la Banque Centrale. Dans cette optique, le délai d'instruction des dossiers d'autorisation d'exercice a été porté à six (06) mois. A défaut d'une réponse du Ministre au terme du délai imparti, la demande d'autorisation d'exercer est réputée avoir été refusée

Le titre III

Est relatif aux dispositions communes aux SFD en termes d'organisation, de fonctionnement, de surveillance, de sanctions et de protection des déposants. Il ressort de cette partie que l'Autorité de tutelle des SFD demeure le Ministre chargé des Finances. En matière de surveillance, il est prévu de renforcer le dispositif de contrôle interne au niveau

des réseaux. A cet égard, une instruction de la Banque Centrale va définir les modalités d'organisation interne de contrôle dans les SFD par la détermination des rôles et responsabilités des dirigeants et l'identification des diligences obligatoires à accomplir par les organes de l'institution. Les nouvelles dispositions consacrent également l'intervention de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire dans la surveillance du secteur. En effet, la Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle des SFD qui ont atteint un certain seuil d'activités. Dans le même ordre d'idées, la Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent susciter l'adoption diligente de mesures (redressement, administration provisoire) pour les institutions visées. A cet égard, la mise sous administration provisoire ou la liquidation des SFD de cette catégorie, peut être décidée par la Banque Centrale ou la Commission Bancaire tandis que la nomination de l'Administration Provisoire ou du Liquidateur est prononcée par le Ministre chargé des Finances. Par ailleurs, une attention particulière est accordée à la production et à la transmission de l'information financière, sur les institutions et leurs opérations avec la clientèle, aux Autorités de tutelle en vue du suivi du secteur. La comptabilité sera également tenue conformément aux dispositions figurant dans le référentiel comptable spécifique aux SFD dont l'entrée en vigueur est envisagée pour 2008. Enfin, il a été prévu des dispositions relatives à la protection des déposants, notamment l'adhésion des SFD à un système de garantie des dépôts. Cette prescription vise à favoriser la gestion de crises éventuelles susceptibles d'affecter le secteur.

Le titre IV

Il porte les infractions et sanctions applicables aux SFD. Un pouvoir de sanctions (disciplinaire et pécuniaire) est conféré à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, à l'instar des dispositions de la convention portant création de la Commission Bancaire et au regard de leur implication dans le suivi des SFD d'une certaine taille financière. En outre, il a été procédé à l'augmentation du montant des pénalités pour amener les SFD à faire preuve de célérité dans la transmission régulière des statistiques et des informations destinées au Ministre, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire.

Le titre V

Il maintient les dispositions antérieures relatives aux IMCEC. Toutefois, un accent particulier est mis sur la disponibilité d'une convention d'affiliation régissant les relations entre la structure faîtière et les caisses de base affiliées. Par ailleurs, ces institutions sont invitées à constituer, pour celles qui démarrent leurs activités et dès l'adoption des

nouvelles dispositions du cadre juridique pour celles qui exercent déjà, un fonds de sécurité destiné à faire face aux pertes éventuelles.

Le titre VI

Il prévoit des règles spécifiques aux SFD non constitués sous forme mutualiste ou coopérative, notamment la libération intégrale du capital social des SFD constitués sous forme de société lors de la délivrance de l'agrément.

Le titre VII

Aborde le volet consacré aux procédures collectives d'apurement du passif. Au regard du rôle particulier des SFD dans les économies nationales, des dérogations sont proposées aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif afin d'éviter le déclenchement des procédures de redressement ou de liquidation des biens par les tribunaux à l'encontre des SFD, uniquement sur saisine des créanciers ou des déposants, sans solliciter l'avis ou la coopération de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire. Il est également proposé une définition de la cessation des paiements propre aux SFD.

Le titre VIII

Énonce les dispositions finales et transitoires. A ce propos, la suppression des groupements d'épargne et de crédit (GEC) est prévue. Ces institutions, dont le nombre est particulièrement élevé dans certains pays, étaient confrontées à des difficultés de viabilité et de pérennité ainsi qu'à l'absence de personnalité juridique. Elles n'étaient pas, de ce fait, dotées de la capacité juridique leur permettant d'accomplir les actes de la vie courante (conclure des conventions, ester en justice, acquérir et posséder et administrer des biens meubles et immeubles, recevoir des dons et legs). Les GEC en activité disposeront d'un délai de deux (02) ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles. Une instruction de la Banque Centrale arrêtera les conditions de retrait de l'autorisation d'exercice des GEC en activité avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Annexe 2 : Instruction n° 007-06-2010



INSTRUCTION N° 007-06-2010 RELATIVE AUX MODALITES DE CONTROLE ET DE SANCTION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en ses articles 26, 28, 30 et 36 ;
- Vu la Loi portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 58, 77, 83 et 104 ;
- Vu la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 44, 70, 71 et 147 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de contrôle et de sanction des systèmes financiers décentralisés (SFD), par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Contrôles de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'UMOA

La Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA procèdent, après information du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation, au contrôle de tout SFD exerçant ses activités dans l'UMOA, dont les encours de dépôts ou de crédits atteignent au moins deux milliards (2.000.000.000) de FCFA au terme de deux (2) exercices consécutifs.

Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, le seuil s'applique à la structure faitière et aux caisses de base affiliées.

La BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA peuvent également procéder, après avis du Ministre chargé des Finances, au contrôle des SFD dont les encours de dépôts ou de crédits sont inférieurs au seuil fixé à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 3 : Sanctions disciplinaires et pécuniaires

Les sanctions disciplinaires pour infraction à la loi portant réglementation des SFD sont prononcées, à l'encontre des institutions visées à l'article 2 ci-dessus, par la Commission Bancaire de l'UMOA. La Commission Bancaire de l'UMOA convoque, au préalable, en audition les dirigeants des SFD mis en cause, conformément aux dispositions en vigueur.

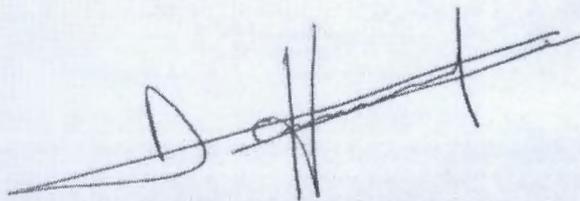
Les décisions de la Commission Bancaire de l'UMOA, prises en matière disciplinaire, sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, après information du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation.

En sus des sanctions disciplinaires, la Commission Bancaire de l'UMOA peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des SFD visés à l'article 2 ci-dessus. Le montant des sanctions pécuniaires est au plus égal à dix pour cent (10%) des fonds propres requis du SFD en vue du respect de la norme de capitalisation.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14...Jun... 2010



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

Annexe 3 : Instruction 006-06-2010



INSTRUCTION N° 006-06-2010 RELATIVE AU COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 53 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions organisant le commissariat aux comptes au sein des systèmes financiers décentralisés (SFD) de l'UMOA.

Article 2 : Champ d'application

Les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Leur procédure d'approbation est effectuée suivant les modalités définies en annexe à la présente instruction.

Pour les autres SFD qui ne remplissent pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

Article 3 : Missions du commissaire aux comptes

Le champ de la certification des comptes est précisé conformément aux dispositions définies en annexe.

05

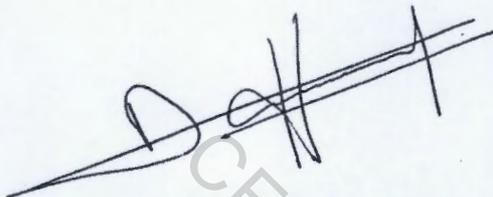
Article 4 : Annexe

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, organise le commissariat aux comptes au sein des SFD.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 JUIN 2010



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

CFBAG - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE

DISPOSITIONS ORGANISANT LE COMMISSARIAT AUX COMPTES AU SEIN DES SFD DE L'UMOA

1. Dispositions relatives à l'approbation des cabinets d'audit

Le choix du commissaire aux comptes et de son suppléant, des SFD visés à l'article 44, est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Pour les autres SFD, le choix du commissaire aux comptes et de son suppléant est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Les SFD concernés soumettent au Ministre chargé des Finances, à la BCEAO et à la Commission Bancaire les noms du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis ou reconduits dans leur fonction. Ce commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés obligatoirement sur la liste des experts agréés par les ordres nationaux d'experts comptables ou de comptables agréés.

Une demande d'approbation du commissaire aux comptes pressenti et de son suppléant est transmise au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire. Elle comporte le procès-verbal de l'Assemblée Générale des sociétaires ou des actionnaires ayant choisi les intéressés ou les ayant reconduits dans leurs fonctions, les références techniques du cabinet ou de l'expert agréé retenu pour la certification et l'audit des états financiers, le mode de sélection, l'attestation d'inscription de la personne physique ou du cabinet au tableau de l'ordre national des experts comptables ou des comptables agréés (ONECA) au titre de l'année en cours ainsi que les termes de référence du mandat confié. Afin de favoriser l'indépendance de ces vérificateurs, leur sélection est réalisée par appel d'offres sur la base de procédures adoptées par les organes dirigeants.

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant doivent être deux personnes (physiques ou morales) distinctes. Ils ne peuvent appartenir au même cabinet ou à des structures ayant des liens entre elles.

Le Ministère chargé des Finances, la Banque Centrale et la Commission Bancaire disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la proposition du SFD à compter de la réception du dossier.

La décision portant acceptation ou refus de la proposition de nomination est notifiée, aux SFD visés à l'article 44 par la Commission Bancaire dans un délai de deux (2) mois.

Pour les autres SFD, la décision portant acceptation ou refus de la proposition de nomination est notifiée par le Ministre chargé des Finances dans un délai de deux (2) mois.

En cas de refus, les SFD visés à l'article 44 soumettent à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire le nom d'un autre commissaire aux comptes.

Pour les autres SFD, le nom d'un autre commissaire aux comptes est soumis au Ministre chargé des Finances.

L'approbation donnée peut être rapportée par l'Autorité de contrôle pour les motifs qu'elle apprécie, notamment en cas de radiation du tableau de l'ordres de l'ONECA ou de suspension dudit expert, de manquements graves aux règles de la profession ou d'insuffisances constatées dans les travaux.

2. Champ de la certification

Les SFD s'assurent que l'approbation du Ministre chargé des Finances ou de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire a été obtenue avant l'exercice des fonctions sous peine de sanctions prévues à l'article 71 de la loi.

La certification des comptes s'appuie sur le référentiel comptable spécifique des SFD de l'UMOA.

Le rapport de certification des comptes couvre notamment les points ci-après :

- le fonctionnement des organes (Conseil d'Administration, Conseil de Surveillance, Comité de Crédit) ;
- le fonctionnement du contrôle interne ;
- l'opinion sur les comptes ;
- le système d'information et de gestion ;
- la gestion des risques ;
- le respect de la réglementation prudentielle et de toute disposition légale et réglementaire.

Enfin, le commissaire aux comptes est tenu d'élaborer un rapport spécial sur les conventions réglementées ainsi que la gestion du Fonds de sécurité, s'il y a lieu.

Annexe 4 : Guide d'entretien

Dakar, le ... septembre 2011

GUIDE D'ENTRETIEN :

Administré à SDF X

Consigne : répondre de la manière la plus objective possible:

- Mettre une croix dans le cercle de votre choix

⇒ le dispositif de contrôle

1. Les outils du dispositif de contrôle et de supervision des organe de contrôle vous semblent-ils suffisants ?

Oui

non

Pourquoi ? Sinon selon vous que faut-il rajouter ou à revoir ?

.....

.....

.....

⇒ Missions d'inspection

1. Avec quelle fréquence faites vous l'objet vous des missions d'inspection?

Régulièrement

Occasionnellement

Rarement

Jamais

2. Possédez vous un logiciel comptable ?

Oui

non

Pourquoi ? Si c'est non ?

.....
.....
.....

3. Quelles sont les difficultés d'application du logiciel ?

Justifier votre réponse ?

.....
.....
.....
.....

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 5 : Questionnaire

Dakar, leseptembre 2011

QUESTIONNAIRE :

Administré à Y

Objectif:

- Savoir comment vous percevez les contrôles et les supervisions qu'effectuent les organes de contrôle (LA BCEAO et la DRS/SFD) au niveau de votre structure ;

1. Réglementation

Questions	Réponses
1. Quelle appréciation faites-vous de la nouvelle réglementation ?	
2. Quelles sont les contraintes rencontrées au niveau de la nouvelle loi ?aussi bien pour le contrôle que pour la supervision ?	
3. constatez-vous des manquements au niveau du dispositif de contrôle et de supervision mis en place par la BCEAO et la DRS ?	
4. Si oui, Que suggérez-vous pour améliorer ce dispositif ?	
5. Comment analysez-vous l'environnement et le fonctionnement actuel de la réglementation ?	

2. Rapport d'activité et plan comptable

Questions	Réponses
1. Possédez-vous un manuel de procédure ? un référentiel du plan comptable des SFD ?	
3. Avez-vous un logiciel du plan comptable des SFD ?	
4. Quelles sont les contraintes du nouveau plan comptable des SFD? -du point de vue du cout du logiciel ? -de la formation du personnel ? -du respect de l'instruction 18-12? -au niveau informatique ?	
5. Vos états financiers sont-ils publiés au Journal Officiel de la République ? Aux journaux locaux ?	
6. Sinon, pourquoi ?	
7. Avez-vous un Système d'Information de Gestion (SIG) ?	

3. Contrôle et supervision

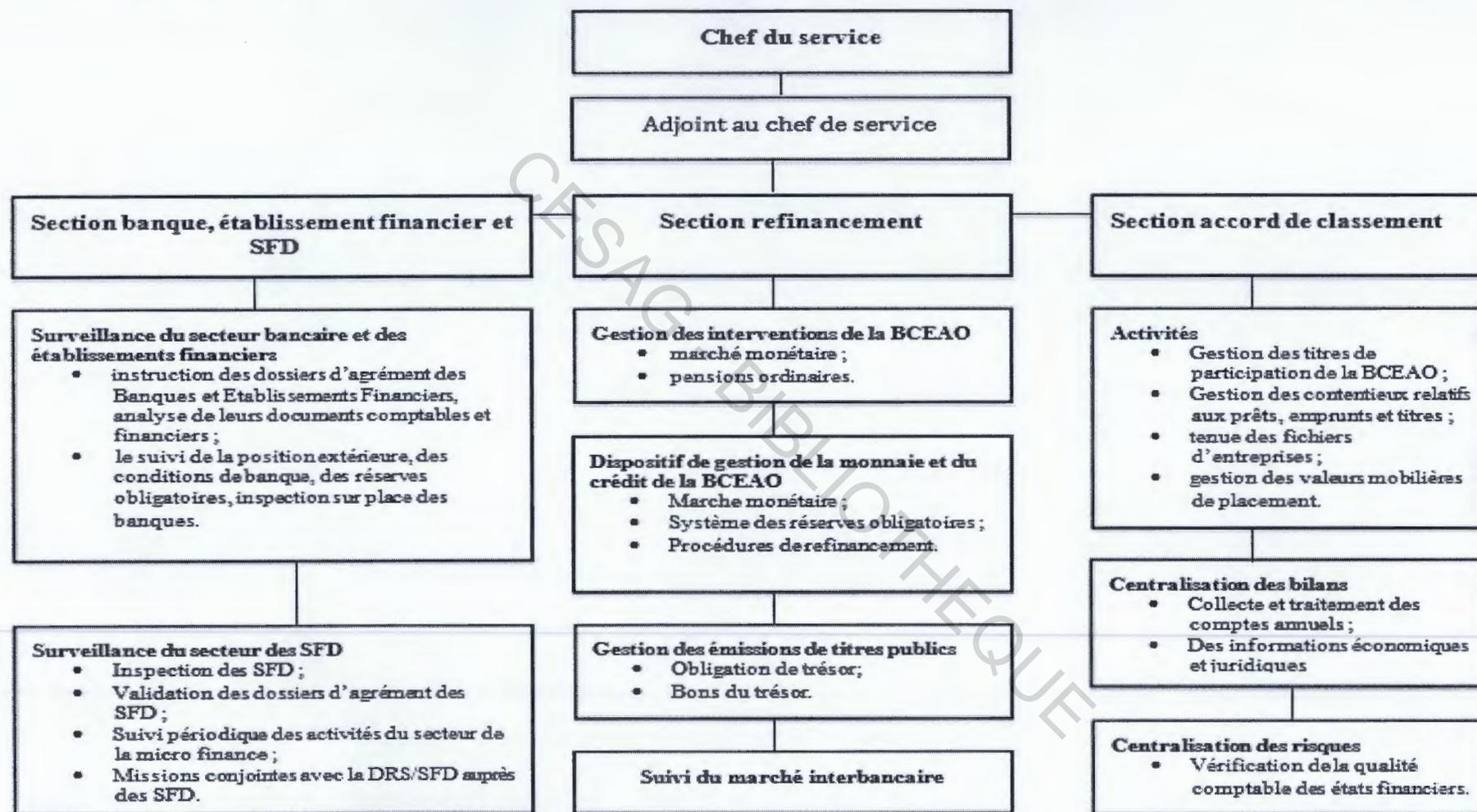
Questions	Réponses
1. Faites-vous objet de vérification externe ?	
2. Comment percevez-vous la supervision et le contrôle qu'effectuent la BCEAO et la DRS au niveau de votre structure ?	

4. Contrôle interne

Questions	Réponses
1. Avez-vous mis en place un dispositif de contrôle interne ?	
2. Produisez vous un rapport de contrôle interne ?	
3. Avez-vous un manuel de procédure ?	
3. combien de fois faites-vous le reporting ?	

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 6 : Organigramme du SECM



Annexe 7 : Instruction n° 020-12-2010



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N° 020 - 12 - 2010 RELATIVE AUX INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU MINISTRE CHARGE DES FINANCES, A LA BANQUE CENTRALE ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment, en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en son article 55 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les indicateurs périodiques à communiquer par les systèmes financiers décentralisés (SFD) au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale » et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), ainsi que les modalités de leur transmission.

Article 2 : Périodicité de transmission des données périodiques

Les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de communiquer, sur une base mensuelle, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, les indicateurs périodiques dont la forme et le contenu sont précisés à l'annexe de la présente instruction.

Pour les autres SFD, la transmission des indicateurs périodiques est requise sur une base trimestrielle.

Article 3 : Date limite de communication des indicateurs périodiques

Les SFD relevant de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de transmettre aux Autorités visées à l'article 2 dans un délai maximum de trente (30) jours

calendaires à compter de la fin du mois concerné, les indicateurs périodiques figurant en annexe de la présente instruction.

Pour les autres SFD, les indicateurs périodiques sont transmises, aux Autorités de contrôle, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la fin du trimestre.

Le défaut de communication de ces indicateurs périodiques aux Autorités visées à l'article 2 est passible de pénalités conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi uniforme.

Article 4 : Mode de transmission des indicateurs périodiques

Les SFD visés à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD sont tenus de communiquer aux Autorités de contrôle leurs indicateurs périodiques sur support électronique.

Les autres SFD, à défaut de fournir les indicateurs sur support électronique, les transmettent sur support papier. Ils doivent être revêtus de la signature d'une personne dûment habilitée pour engager la responsabilité du SFD.

Article 5 : Annexe

L'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente instruction, détermine les indicateurs périodiques à communiquer aux Autorités de contrôle.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 DEC. 2010



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**ANNEXE RELATIVE AUX INDICATEURS PERIODIQUES A TRANSMETTRE
PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES AU MINISTRE
CHARGE DES FINANCES, A LA BANQUE CENTRALE
ET A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA**

I. - INDICATEURS FINANCIERS

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
I - Indicateurs de qualité du portefeuille	Portefeuille classé à risque	$\frac{\text{Encours des prêts comportant au moins une échéance impayée de x jours}}{\text{Montant brut du portefeuille de prêts}}$ <p>NB : x = 30 ; 90 ; 180 jours.</p>	<p>Numérateur = Montant des crédits dont une échéance au moins est impayée depuis plus de x jours</p> <p>Dénominateur = Total des encours bruts de crédits, y compris ceux en souffrance</p>	(B2D à B70) - B65	<p><5% pour x>ou=30 jours</p> <p><3% pour x>ou=90 jours</p> <p><2% pour x>180 jours</p>
	Taux de provisions pour créances en souffrance	$\frac{\text{Montant brut des provisions constituées}}{\text{Montant brut des créances en souffrance}}$	<p>Numérateur = Montant des provisions constituées sur les créances en souffrance</p> <p>Dénominateur = Montant total des créances en souffrance</p>	<p>B70, 2^{ème} colonne Amortissements et Provisions</p> <p>B70, 1^{ère} colonne Montant brut</p>	>ou=40%
	Taux de perte sur créances	$\frac{\text{Montant des crédits passés en perte durant la période}}{\text{Montant brut du portefeuille de crédits de la période}}$	<p>Numérateur = Montant des pertes enregistrées sur les créances au cours de la période</p> <p>Dénominateur = Total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance</p>	<p>Numérateur : T6K+T6L</p> <p>Dénominateur : (B2D à B70) - B65</p>	< 2 %

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
II - Indicateurs d'activités	Montant moyen des crédits décaissés	$\frac{\text{Montant total des crédits décaissés au cours de la période}}{\text{Nombre total des crédits décaissés au cours de la période}}$	Numérateur = Mouvements enregistrés sur la période au débit des comptes de crédits aux membres, bénéficiaires ou clients à court, moyen et long terme, au niveau de la balance générale	—	Tendance haussière
	Montant moyen de l'épargne par épargnant	$\frac{\text{Montant total des dépôts à la fin de la période}}{\text{Nombre d'épargnants à la fin de la période}}$	<p>Numérateur = Dépôts des membres ou bénéficiaires</p> <p>Dénominateur = Nombre de personnes disposant d'un ou de plusieurs dépôts auprès de l'institution, y compris l'épargne obligatoire. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois</p>	G10 à G35	Tendance haussière
	Encours moyen des crédits par emprunteur	$\frac{\text{Total des encours des crédits à la fin de la période}}{\text{Nombre total d'emprunteurs à la fin de la période}}$	<p>Numérateur = Crédits sains + crédits en souffrance</p> <p>Dénominateur = Nombre de personnes ayant un encours de crédit vis-à-vis de l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois</p>	(B2D à B70) - B65	Tendance haussière

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
III - Indicateurs d'efficacité/ Productivité	Productivité des agents de crédit	$\frac{\text{Nombre d'emprunteurs actifs}}{\text{Nombre d'agents de crédit}}$	Numérateur = Nombre de personnes ayant un ou plusieurs crédits en cours avec l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	—	>ou égal à 130 ¹
	Productivité du personnel	$\frac{\text{Nombre de clients actifs}}{\text{Nombre d'employés}}$	Numérateur = Nombre de personnes ayant au moins un dépôt et/ ou un crédit en cours auprès de l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois	—	>115
	Charges d'exploitation rapportées au portefeuille de crédits	$\frac{\text{Montant des charges d'exploitation de la période}}{\text{Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période}}$	Numérateur = Charges d'exploitation Dénominateur = Moyenne du total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	(R08 à T6B) Moyenne (B2D à B70-B65)	<ou=35%
	Ratio des frais généraux rapportés au portefeuille de crédits	$\frac{\text{Montant des frais généraux de la période}}{\text{Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période}}$	Numérateur = Frais de personnel + impôts et taxes + autres charges externes et charges diverses d'exploitation + dotations au fonds pour risques financiers généraux Dénominateur = Moyenne du total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	S02 à T50 Moyenne [(B2D à B70) - B65]	<15% pour les structures de crédit direct <20% pour les structures d'épargne et de crédit
	Ratio des charges de personnel	$\frac{\text{Montant des charges de personnel de la période}}{\text{Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période}}$	Numérateur = salaires et traitements + charges sociales + rémunérations versées aux stagiaires Dénominateur = Moyenne du total des encours bruts de crédits, y compris ceux en souffrance	S02 Moyenne [(B2D à B70) - B65]	<5% pour les structures de crédit direct <10% pour les structures d'épargne et de crédit

¹ Les structures qui ne respectent pas cette norme du fait des spécificités qui leur sont propres devront en donner les raisons.

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
IV - Indicateurs de Rentabilité	Rentabilité des fonds propres	$\frac{\text{Résultat d'exploitation hors subventions (RE)}}{\text{Montant moyen des fonds propres pour la période}}$	Numérateur = RE = Produits d'exploitation hors subventions (PE) - Charges d'exploitation (CE) PE = Total des produits sauf Subventions d'exploitation et Produits exceptionnels CE = Total charges sauf les charges exceptionnelles, les pertes sur exercices antérieurs et l'impôt sur le résultat Dénominateur = Fonds propres moyens sur la période	(V08 à X6B - W53) - (R08 à T6B) L01	>15%
	Rendement sur actif	$\frac{\text{Résultat d'exploitation hors subventions (RE)}}{\text{Montant moyen de l'actif pour la période}}$	Numérateur = RE (voir «Rentabilité des fonds propres ») Dénominateur = Montant moyen de l'actif	E90	>3%
	Autosuffisance opérationnelle	$\frac{\text{Montant total des produits d'exploitation}}{\text{Montant total des charges d'exploitation}}$	Numérateur = Produits d'exploitation (PE) Dénominateur = Charges d'exploitation (CE)	(V08 à X6B - W53) (R08 à T6B)	>130%
	Marge bénéficiaire	$\frac{\text{Résultat d'exploitation (RE)}}{\text{Montant total des produits d'exploitation}}$	Numérateur = RE Dénominateur = PE	(V08 à X6B - W53) - (R08 à T6B) (V08 à X6B - W53)	>20%
	Coefficient d'exploitation	$\frac{\text{Frais généraux (FG)}}{\text{Produits financiers nets (PFN)}}$	Numérateur = Frais généraux (FG) Dénominateur = Produits financiers nets (PFN)	S02 à T50 (V08 à V7A) - (R08 à R7A)	<ou=40% pour les structures de crédit direct <ou=60% pour les structures d'épargne et de crédit

TYPE DE RATIO	NOM DU RATIO	FORMULE	ELEMENTS DE CALCUL	CODE DU RCSFD	NORMES
V - Indicateurs de gestion du bilan	Taux de rendement des actifs	$\frac{\text{Montant des intérêts et des commissions perçus au cours de la période}}{\text{Montant des actifs productifs de la période}}$	<p>Numérateur = Intérêts et commissions</p> <p>Dénominateur = Opérations avec les institutions financières et assimilées + opérations avec les membres ou bénéficiaires + titres à court terme + immobilisations financières</p>	<p>(V08 à V7A)</p> <p>(A01-A10-A60-A70) + (B01-B65-B70) + (C10+C56) + (D1A)</p>	>15%
	Ratio de liquidité de l'actif	$\frac{\text{Disponibilités et comptes courants bancaires + instruments financiers facilement négociables de la période}}{\text{Actif total de la période}}$	<p>Numérateur = Encaisses et comptes courants ordinaires + titres à court terme</p> <p>Dénominateur = Total actif du bilan</p>	<p>(A10+A12+A2H+ +A2J+C10)</p> <p>E90</p>	<p>>2% pour les structures de crédit direct</p> <p>>5% pour les structures d'épargne et de crédit</p>
	Ratio de capitalisation	$\frac{\text{Montant total des fonds propres de la période}}{\text{Montant total de l'actif de la période}}$	<p>Numérateur = Fonds propres</p> <p>Dénominateur = Total actif du bilan</p>	<p>L01</p> <p>E90</p>	>15%

II.- INDICATEURS NON FINANCIERS

Tableau n°1 : Nombre de membres, bénéficiaires ou clients

Indicateurs	Trimestre (T-1) ²	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients (les groupements sont comptés sur une base unitaire) (1)+(2)			
Nombre de personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Hommes (a)			
• Femmes (b)			
Nombre de personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			
Nombre de groupements de personnes physiques - bénéficiaires			
Nombre total des membres des groupements de personnes physiques - bénéficiaires (c)+(d)			
• Hommes (c)			
• Femmes (d)			

Tableau n°2 : Effectif des dirigeants et du personnel employé

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre de membres du Conseil d'Administration ou de l'organe équivalent			
Nombre de membres du Conseil de Surveillance, s'il y a lieu			
Nombre de membres du Comité de Crédit, s'il y a lieu			
Effectif total des employés = (1)+(2)			
• Dirigeants (employés exerçant des fonctions de direction ou de gérance) (1)			
• Autres employés (2)			
Agents nationaux sous contrat à durée indéterminée			
Agents nationaux sous contrat à durée déterminée			
Personnel expatrié sous contrat à durée indéterminée			
Personnel expatrié sous contrat à durée déterminée			

² Pour les SFD relevant de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, les indicateurs non financiers seront produits sur une base mensuelle.

Tableau n°3 : Nombre des déposants

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre total de déposants (1)+(2)			
Nombre de déposants personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Hommes (a)			
• Femmes (b)			
Nombre de déposants personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n°4 : Nombre de crédits en cours

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre de crédits en cours (1)+(2)			
Nombre de crédits en cours sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Nombre de crédits en cours sur les hommes (a)			
• Nombre de crédits en cours sur les femmes (b)			
Nombre de crédits en cours sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n°5 : Répartition des crédits selon leur objet (en milliers de FCFA)

Objet des crédits	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Crédits immobiliers			
Crédits d'équipement			
Crédits à la consommation			
Crédits de trésorerie			
Autres crédits			

Tableau n°6 : Nombre de crédits en souffrance

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre de crédits en souffrance (1)+(2)			
Nombre de crédits en souffrance sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Nombre de crédits en souffrance sur les hommes (a)			
• Nombre de crédits en souffrance sur les femmes (b)			
Nombre de crédits en souffrance sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n°7 : Indicateurs sur la surveillance

Indicateurs	Trimestre (T-1)	Trimestre (T)	Variation (%)
Nombre d'institutions affiliées*			
Nombre d'institutions affiliées contrôlées*			
Taux de mise en œuvre des recommandations formulées au cours des contrôles			
Nombre de réunions tenues par le Conseil de Surveillance*			
Nombre d'agences ou de points de services**			
Nombre de rapports de contrôle interne**			

(*) A renseigner par les structures filières des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

(**) A renseigner par les institutions non mutualistes.



Annexe 8 : Instruction n° 018-12-2010



**INSTRUCTION N° _____ RELATIVE A L'OBLIGATION POUR LES SYSTEMES FINANCIERS
DECENTRALISES DE PRODUIRE UN RAPPORT ANNUEL**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA, notamment en leurs articles 24, 27, 34 et 38 ;
- Vu la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 49, 50, 51 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de définir les normes à observer par les systèmes financiers décentralisés (SFD) dans l'élaboration d'un rapport annuel au terme de chaque exercice social.

Article 2 : Périodicité de production du rapport

Les SFD sont tenus de produire un rapport annuel au terme de chaque exercice social.

Les unions, fédérations et confédérations sont également tenues d'élaborer un rapport annuel sur une base combinée, conformément aux dispositions du référentiel comptable spécifique des SFD.

Le rapport annuel élaboré par les SFD non constitués sous forme mutualiste ou coopérative doit être présenté sur une base consolidée conformément aux dispositions du référentiel comptable spécifique des SFD.

Article 3 : Contenu du rapport annuel

Le rapport annuel comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale ainsi que les informations dont la liste est annexée à la présente instruction.

Article 4 : Mode de transmission du rapport annuel

Le rapport annuel doit être produit et transmis sur support papier en trois (3) exemplaires au Ministère chargé des Finance et, dans le cas des institutions visées à l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, en trois (3) exemplaires à la BCEAO et à la Commission Bancaire.

Le rapport annuel et ses annexes peuvent être également transmis aux Autorités visées à l'alinéa précédent, sur support électronique, en complément des documents sur support papier.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le _____

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

CESAG - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE

INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT ANNUEL DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

Le rapport annuel doit présenter de façon sommaire l'historique de l'institution, les principales étapes de son évolution institutionnelle depuis sa création. Il doit refléter la vie de l'institution par rapport notamment :

- à son environnement socio-économique ;
- aux pratiques mutualistes ou coopératives le cas échéant ;
- à la gouvernance d'entreprise ;
- à l'évolution de sa situation financière ;
- aux prestations offertes à ses membres ;
- aux changements intervenus dans son organisation ;
- aux difficultés rencontrées ;
- à ses relations avec les Autorités de contrôle ;
- à ses partenaires ;
- à ses perspectives.

Il est également requis des statistiques sur les affiliations et désaffiliations d'institutions membres relatives à la période sous revue ainsi que la liste des autres institutions financières auprès desquelles l'institution effectue des placements ou qui lui octroient des financements.

Le rapport annuel doit notamment comporter en son annexe les tableaux ci-après.

I. DONNEES GENERALES

Tableau n°1.1 : Nombre de membres, bénéficiaires ou clients (en unités)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients (les groupements sont comptés sur une base unitaire) (1)+(2)			
Nombre de personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a) + (b)			
• Hommes (a)			
• Femmes (b)			
Nombre de personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			
Nombre de groupements de personnes physiques - bénéficiaires			
Nombre total des membres des groupements de personnes physiques -bénéficiaires (3) = (c)+(d)			
• Hommes (c)			
• Femmes (d)			

Tableau n°1.2 : Effectif des dirigeants et du personnel employé (en unités)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre de membres du Conseil d'administration ou de l'organe équivalent			
Nombre de membres du Conseil de surveillance (*)			
Nombre de membres du Comité de crédit (*)			
Effectif total des employés (3) = (1)+(2)			
• Dirigeants (employés exerçant des fonctions de direction ou de gérance) (1)			
• Autres employés (2) =			
Agents permanents (a)			
Agents contractuels (b)			
Personnel expatrié			

(*) A renseigner par les institutions coopératives ou mutualistes d'épargne et de crédit

II. DONNEES SUR LES OPERATIONS DE COLLECTE DE DEPOTS

Tableau n°2.1 : Evolution du montant des dépôts (en milliers de FCFA)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Montant total des dépôts des membres, bénéficiaires ou clients (1)+(2)			
Montant des dépôts des personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Montant des dépôts des hommes (a)			
• Montant des dépôts des femmes (b)			
Montant des dépôts des personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n°2.2 : Evolution du nombre de déposants (membres, bénéficiaires ou clients ayant un dépôt dans les livres du SFD)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre total des déposants (1)+(2)			
Nombre de déposants - personnes physiques non-membres d'un groupement (1)=(a)+(b)			
• Nombre de déposants hommes (a)			
• Nombre de déposants femmes (b)			
Nombre de déposants - personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.)			

III. DONNEES SUR LES CREDITS (PRETS ET ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE)

Tableau n°3.1 : Evolution du montant des crédits accordés dans l'année (en milliers de FCFA)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Montant des crédits accordés (1)+(2)			
Montant des crédits accordés aux personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Montant des crédits accordés aux hommes (a)			
• Montant des crédits accordés aux femmes (b)			
Montant des crédits accordés aux personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n°3.2 : Evolution du nombre de prêts accordés dans l'année (en unité)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre de prêts accordés (1)+(2)			
Nombre de prêts accordés aux personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• Nombre de prêts accordés aux hommes (a)			
• Nombre de prêts accordés aux femmes (b)			
Nombre de prêts accordés aux personnes morales (groupement de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			
Durée moyenne des prêts accordés (somme des durées des prêts rapportée au nombre de prêts accordés)			

Tableau n°3.3 : Encours de crédits au 31 décembre

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Encours total de crédits (1)+(2)			
Encours de crédits sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• <i>Encours de crédits sur les hommes (a)</i>			
• <i>Encours de crédits sur les femmes (b)</i>			
Encours de crédits sur les personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n°3.4 : Nombre de crédits en cours au 31 décembre (en unité)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre de crédits en cours (1)+(2)			
Nombre de crédits en cours sur les personnes physiques non-membres d'un groupement (1) = (a)+(b)			
• <i>Nombre de crédits en cours sur les hommes (a)</i>			
• <i>Nombre de crédits en cours sur les femmes (b)</i>			
Nombre de crédits en cours sur les personnes morales (groupement de personnes physiques, entreprises, associations, etc.) (2)			

Tableau n°3.5 : Opérations de crédit sur ressources affectées

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre de crédits accordés sur ressources affectées			
Montant des crédits accordés sur ressources affectées			
Nombre de crédits en cours sur ressources affectées			
Montant des crédits en cours sur ressources affectées			

Tableau n°3.6 : Gestion du portefeuille de crédit

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Encours des créances en souffrances			
Taux brut de créances en souffrance			--
Taux de remboursement des crédits accordés ¹			--
Taux de recouvrement des créances en souffrance ²			--
Encours des créances en souffrances sur ressources affectées			
Taux brut de créances en souffrance sur ressources affectées			--
Taux de remboursement des crédits accordés sur ressources affectées			--
Taux de recouvrement des créances en souffrance sur ressources affectées			--
Montant des crédits passés en perte			
Taux de perte sur créances			--

IV. AUTRES INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

Tableau n°4.1 : Tarification des opérations avec la clientèle (*)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)
Taux d'intérêt créditeur minimum servis sur les dépôts des membres, bénéficiaires ou clients		
Taux d'intérêt créditeur maximum servis sur les dépôts des membres, bénéficiaires ou clients		
Taux d'intérêt débiteur minimum sur les crédits accordés aux membres, bénéficiaires ou clients		
Taux d'intérêt débiteur maximum sur les crédits accordés aux membres, bénéficiaires ou clients		

(*) : Communiquer le taux d'intérêt annuel

1 rapport entre le montant des échéances remboursées et le montant dû au cours de l'année - en capital

2 rapport entre le montant des créances en souffrance recouvrées et le montant total des créances en souffrance

V. OPERATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES

Tableau n°5 : Opérations avec les autres institutions financières (établissements de crédit, SFD, autres institutions financières)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Encours des placements auprès des autres institutions financières			
Encours des emprunts auprès des autres institutions financières			
Montant total des emprunts obtenus dans l'année auprès des autres institutions financières			
Taux d'intérêt moyen des emprunts obtenus dans l'année auprès des autres institutions financières			--

VI. DONNEES SUR LA PERFORMANCE DES MEMBRES DES RESEAUX (UNIONS, FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS)

Tableau n°6 : Indicateurs de performance des institutions affiliées au réseau (*)

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Nombre d'institutions affiliées déficitaires			
Montant total du déficit d'exploitation des institutions affiliées			
Nombre d'institutions affiliées excédentaires			
Montant total de l'excédent d'exploitation des institutions affiliées			

(*) Tableau à renseigner par les structures faillières

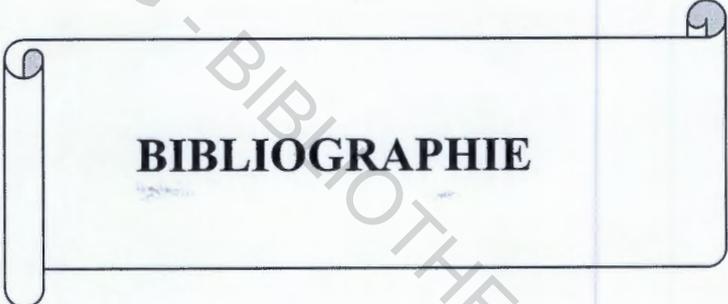
VII. FONCTIONNEMENT ET VIE DES ORGANES

Tableau n°7 : Nombre de réunions tenues au cours de l'année

Indicateurs	Année (n-1)	Année (n)	Variation (%)
Par l'Assemblée Générale			
Par le Conseil d'administration ou l'organe équivalent			
Par le Conseil de surveillance (*)			
Par le Comité de crédit (*)			

(*) A renseigner par les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit

CESAG - BIBLIOTHEQUE



BIBLIOGRAPHIE

Livres :

1. BARRES ISABELLE & Al. (2005), *Mesurer la performance des instituts de micro finance Un cadre pour la publication, l'analyse et le suivi*, The Seep Network, USA, 132 pages.
2. BCEAO et le GRAND Duché de Luxembourg (2009) *le guide méthodologique du contrôle interne des SFD dans les pays de la zone UEMOA*, BCEAO 315 pages.
3. BOYÉ Sébastien, HAJDENBERG, Jeremy & POURSAT, Christine (2009), *Le guide de la micro finance*, EYROLLES Editions d'Organisation, Paris, 365 pages.
4. CAMARA Lucien (2006), *La gestion des risques en micro finance*, Edition Plantation, Abidjan, 175 pages.
5. CGAP (1998), *Système d'information et de gestion de micro finance*, Editions GRET, Paris, 132 pages.
6. CPAG (mai 2000), *La course à la réglementation*, Editions Tiphaine Crenn, 28 pages.
7. DIAKITÉ Bouakary Sidiki (2008), *Les fondements théoriques de l'économie de la micro finance (Tome II)*, Editions Menaibuc, Paris, 271 pages.
8. DIAKITÉ Bouakary Sidiki (2009), *Précis de l'économie de la micro finance*, Editions Menaibuc, Paris, 100 pages.
9. DIAKITÉ Bouakary Sidiki (2009), *De la finance formelle et informelle à la micro finance*, Editions Menaibuc, Paris, 136 pages.
10. Département des Affaires Economiques et Sociales (DAES) & Fonds d'Equipement des Nations Unies (FENU) (2006), *Construire des secteurs financiers accessibles à tous*, Nations Unis, USA, 202 pages.
11. Direction générale de la coopération internationale et du développement (DGCID, juillet 2005), *L'actualité des services aux entreprises*, Revue BDS n° 9, 60 pages.
12. Direction générale de la coopération internationale et du développement (DGCID, juillet 2001), *L'actualité des services aux entreprises*, Revue BDS n° 1, 4e trimestre 42 pages.
13. Dictionnaire Le Petit Larousse (2009), Éditions Anniversaire de la Semeuse, Paris, 1883 pages.

14. DJEFAL Sabrina (2007), *La micro finance entre le marché et la solidarité*, Editions des archives contemporaines et en partenariat avec l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), Paris, 115 pages.
15. ENESIS G. Analytics. (2004), *A Policy Lens to View Financial Regulation*, Report for Fin Mark Trust, Johannesburg, 183 pages.
16. GUERRERO Silvie (2008), *Les outils de l'audit social : optimiser la gestion des ressources humaines*, Volume 1, Éditions Dunod, Paris, 211 pages.
17. HAUGANSI Evariste (2006), *audit et révision des comptes : aspects internationaux et espace OHADA*, Editions Mondexperts, Abidjan, 719 pages.
18. HELMS Brigit (2006), *La finance pour tous*, Editions Saint Martin, Montréal (Québec), 186 pages.
19. HUTIN Hervé (2004), *Toute la finance*, Editions d'Organisation, Paris, 925 pages.
20. Lelart Michel (2006), *De la finance informelle à la micro finance*, Collection Economie et gestion, Éditions Des Archives contemporaines et Agence universitaire de la francophonie, Paris, 61 pages.
21. LOUBIERE Jacques Trigo, Devaney Patricia Lee, Rhyne Elisabeth (2004), *Supervising and regulating Micro finance in the contexte of Financial sector Liberalization : Lesson from Bolivia, colombia and Mexico*, ACCION, 43 pages.
22. MATHIEU Michel (2005), *L'exploitant et le risque de crédit, mieux le cerner pour mieux le maitriser*, Éditions d'Organisation, 293 pages.
23. MEIER Olivier (2009), *Dico du manager*, Éditions Dunod, Paris, 227 pages.
24. Ministère de la Famille, de la Solidarité Nationale, de l'entrepreneuriat Féminin et de la Micro finance, X ANNÉE, Document actualisé de politique sectorielle de la micro finance et plan d'action (2008-2013), Sénégal, 36 pages.
25. NDAM Joseph Mboumbouo (2011), *La micro finance à la croisée des chemins*, Editions L'Harmattan, Paris, 294 pages.
26. NDIAYE Fodé (2009), *Micro finance en Afrique de l'Ouest : Quelle viabilité?* Editions l'Harmattan, Paris, 408 pages.
27. NOWAK Maria (2010), *L'espoir économique*, Editions JC Lattès, Paris, 298 pages.

28. Rapport sur la surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés de l'UEMOA-2009 (2011), Imprimerie BCEAO, DAKAR, 145 pages.
29. RENARD Jacques (2006), Théorie et pratique de l'audit interne, 6ème édition, les Éditions d'Organisations, Paris, 466 pages.
30. ROUACH Michel et Naulleau Gérard (1998), le contrôle de gestion bancaire et financier, 4ème édition, Editions Revue banque, Paris, 374 pages.
31. SERVET Jean-Michel (2006), Banquiers aux pieds nus, Editions Odile Jacob, Paris, 495 pages.
32. SOKO Constant (2009), Les modèles de micro finance en Côte d'ivoire : Origine, organisation et impact, Editions L'Harmattan, Paris, 268 pages.
33. SOULAMA Souleymane (2005), Micro finance, pauvreté et développement, Editions des archives contemporaines, Paris, 162 pages.
34. VALIN Gérald, GAVANOU Jean François, GUTTMANN Catherine, VOUREL Joëlle (2006), Contrôleur et auditor, Éditions Dunod, Paris, 457 pages.
35. VOGEL C. Robert, Gomez Arelis, Fitzgerald Thomas (2000), Régulation et supervision en micro finance : cadre conceptuel Synthèse, 4 pages.
36. Wade Mahmoudou, PLATEAU Stefan (septembre 2011), Rapport sur évaluation à mi parcours du plan d'action de la lettre de politique sectorielle de la micro finance du Sénégal, Triodos Facet, The Netherlands, 139 pages.

Sites internet

1. ADAMS Mya par Appui au Développement Autonome (1998), La micro finance : un outil de développement dans un contexte de lutte contre la pauvreté

<http://www.globenet.org/archives/web/2006/www.globenet.org/horizon-local/ada/micro.html>.

2. Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL), (février 2010), 13ème Midi de la *Micro finance : La réglementation offre des opportunités de développement*

www.b3b.ch/2010/03/02/la-reglementation-offre-des-opportunités-de-developpement-a-la-micro-finance/

3. Babyloan (22 juillet 2011), *Mécanique de la micro finance*,
http://www.babyloan.org/fr/micro_finance/mecanique-de-la-mf.
4. Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire du Cameroun, (14/07/2011), *Secteur de la micro finance*
http://www.dgtcfm.net/micro_finance/presentation-de-la-micro_finance.html.
5. EKUE Erick (26 juillet 2011), *Régulation en micro finance, les meilleurs pratiques : le cas de l'Afrique de l'Ouest*:
http://www.microfinance.lu/fileadmin/media/Documents/Midis_de_la_microfinance/REGULATION_EN_MICROFINANCE_ERIK_EKUE.pdf.
6. Portail Micro finance, affiliée au Micro finance Gateway (avril 2010), *Qu'est ce que la micro finance?*
http://www.lamicro_finance.org/section/faq#2.
7. Rapport sur la situation globale du secteur au 30/11/ 2007, (*Les chiffres clés de la micro finance de 2005 à 2007*)
http://www.apsfdsenegal.com/secteur-micro_finance.htm.
8. République du Sénégal (2008), *Nouvelle loi*,
www.micro_finance.sn/docs/Loi_2008-47.pdf.
9. Le Secteur de la Micro finance au Sénégal (19/07/2011), *Micro finance - Lettre de politique sectorielle. Stratégie et Plan d'action 2008-2013*
http://www.senegal-entreprises.net/3-download/finances/LPS-Micro_finance-senegal-2-1.doc.
10. UNCDF (11/07/2011),

www.uncdf.org/francais/micro_finance/advisors_group/AGbrochure%20French.pdf

Articles, Instruction, These et Directives

1. Comite National de Coordination des activités de micro finance (2011), *rapport sur la situation globale du secteur au 30 juin 2010*, 12 pages.
2. DIOUF Abdou, (17/09/2004), sommet de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ;
3. GOUJON Arthur, (février 2009), *Administrer la supervision de la micro finance : expériences comparées en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale*. P.5-6 ;
4. LHERIAU Laurent, (2003), *le droit des Systèmes Financiers Décentralisés dans l'union économique et monétaire ouest africaine*, 214 pages.
5. MICRO FINANCE Information exchange (MIX) & CPAG (avril 2011), *Afrique Subsaharienne 2010 Benchmarking et analyse du secteur de la Micro finance*, 25 pages ;
6. ROBERT PECK Christen, LYMAN R. Timothy, ROSENBERG Richard (Juillet 2003), *Principes directeurs en matière de réglementation et de supervision de la micro finance*. p.8-9.